

Aikaterini E. Angelaki

Radiographie d'un système juridictionnel à deux piliers, ou la garantie de la vitalité de l'Espace économique européen par le dialogue des juges

Geneva Jean Monnet Working Papers

18/2016



**CENTRE D'ÉTUDES
JURIDIQUES EUROPÉENNES**
Centre d'excellence Jean Monnet



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Cover : Andrea Milano

Radiographie d'un système juridictionnel à deux piliers, ou la garantie de la vitalité de l'Espace économique européen par le dialogue des juges

Aikaterini E. Angelaki

(Université de Strasbourg)

Geneva Jean Monnet Working Paper 18/2016

Christine Kaddous, Director

Centre d'études juridiques européennes

Centre d'excellence Jean Monnet

Université de Genève - UNI MAIL

All rights reserved.
No part of this paper may be reproduced in any form
without permission of the author.

ISSN 2297-637X (online)
© Aikaterini E. Angelaki 2016
Université de Genève – Centre d'études juridiques européennes
CH-1211 Genève 4

The Geneva Jean Monnet Working Papers Series is available at:
www.ceje.ch

Publications in the Series should be cited as:
AUTHOR, TITLE, Geneva Jean Monnet Working Paper No / YEAR [URL]

Radiographie d'un système juridictionnel à deux piliers, ou la garantie de la vitalité de l'Espace économique européen par le dialogue des juges

par

Aikaterini E. Angelaki*

Résumé

(English version below)

La présente contribution aspire à traiter les interactions de deux piliers juridictionnels de l'Espace économique européen (EEE) sous le prisme de la notion générique du dialogue des juges. Il s'agit de réfléchir sur l'effectivité du dialogue juridictionnel en tant que facteur de cohérence, qui s'avère vitale pour les piliers de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et de l'Union européenne. L'analyse est ainsi centrée autour de deux axes de réflexion : les formes et le contenu matériel du dialogue. Dans un premier temps, il importe d'identifier tant les éléments de l'encadrement institutionnel du dialogue que les interactions spontanées entre juges. Dans un deuxième temps, l'analyse du contenu fait apparaître un dialogue constructif qui contribue à la poursuite de l'homogénéité matérielle et procédurale au sein de l'EEE, ainsi qu'au renforcement de la protection des individus et des droits fondamentaux. Le dialogue juridictionnel s'avère ainsi un élément essentiel du dynamisme du système juridique de l'EEE.

Mots-clés : Dialogue des juges, Espace économique européen, Accord Surveillance et Cour, Homogénéité juridique, Cour AELE, Comité mixte, Avis consultatifs

* Centre d'Etudes Internationales et Européennes (CEIE) de l'Université de Strasbourg (aangelaki@unistra.fr).

Abstract

This contribution treats the interactions between the two judicial pillars of the European Economic Area (EEA) under the prism of the generic notion of judicial dialogue. It aims to measure the effectiveness of judicial dialogue as a guarantor of consistency, which proves vital for the pillars of European Free Trade Association (EFTA) and European Union. The analysis is thus centered around two axes of thought. One turns on the forms of the dialogue by identifying both the institutional framework of the dialogue and the spontaneous interaction between judges. The other turns on the material content of the dialogue. Content analysis shows the existence of a constructive dialogue that contributes to material and procedural uniformity within the EEA and to strengthening the protection of individuals and fundamental rights. The paper argues that judicial dialogue proves to be an essential element in the dynamic legal system of the EEA.

Keywords: Judicial dialogue, European Economic Area, Surveillance and Court Agreement, Legal homogeneity, EFTA Court, Joint Committee, Advisory opinions

Radiographie d'un système juridictionnel à deux piliers, ou la garantie de la vitalité de l'Espace économique européen par le dialogue des juges¹

I. Introduction

Vingt-trois ans après sa signature, l'accord multilatéral d'association qui a institué l'Espace économique européen² fournit un exemple singulier d'intégration sans adhésion à l'Union européenne³. L'EEE a également le mérite de présenter un intérêt au regard du contexte actuel, notamment au vu de la crise islandaise⁴ ou du retrait éventuel du Royaume-Uni de l'UE⁵. Cette thématique rejoint ainsi le débat ouvert sur l'intégration européenne à divers degrés⁶.

Il apparaît donc intéressant d'analyser les raisons du succès du modèle alternatif d'intégration que constitue l'EEE. L'accord de Porto vise en effet à garantir l'extension du marché intérieur de l'UE aux pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord d'une manière inédite : les pays concernés sont obligés de reprendre l'acquis de l'Union relatif au domaine matériellement couvert par l'accord EEE et de s'aligner sur l'acquis nouveau. Or, à la suite du célèbre avis 1/91 de la Cour de justice, l'homogénéité juridique est recherchée dans un cadre institutionnel composé à la fois par des organes communs et par des organes propres à l'Union européenne et à l'AELE. La spécificité normative du droit de l'EEE nécessite ainsi son interprétation et son application par des organes parallèles, qui doivent toutefois fonctionner de manière cohérente.

¹ Je tiens à remercier la Prof. Isabelle BOSSE-PLATIÈRE pour ses précieux commentaires sur une version antérieure de cette contribution.

² Accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Voir la décision n° 94/1/CECA-CE du Conseil et de la Commission, du 13 décembre 1993, JOCE n° L 1 du 3 janvier 1994.

³ Selon le considérant n° 14 du préambule de l'accord EEE, « la conclusion du présent accord ne doit, en aucune manière, préjuger la possibilité pour un Etat de l'AELE d'adhérer aux Communautés européennes ».

⁴ Il est rappelé que la procédure d'adhésion de l'Islande à l'Union européenne n'a pas abouti. L'Islande a retiré officiellement sa candidature en mars 2015.

⁵ Dans cette perspective, certains préconisent une réorientation de l'EEE afin d'accueillir le Royaume-Uni.

⁶ Sur les liens de l'EEE avec la thématique plus large de l'intégration différenciée voir notamment : RAPOPORT Cécile, *Les partenariats entre l'Union européenne et les Etats tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 810 p. ; ŁAZOWSKI Adam, "Enhanced Multilateralism and Enhanced Bilateralism: Integration without Membership in the European Union", *CMLR* 2008, vol. 45, n° 5, pp. 1433-1458 ; CREMONA Marice, "The Dynamic and Homogeneous EEA : Byzantine Structures and Variable Geometry", *ELR*, 1993, pp. 508-526 ; FRISCH Gert-Jürgen, MEYER Catherine-Anne, « Le traité sur l'Espace économique européen cadre juridique d'une 'Europe du deuxième cercle' », *RMCE* 1992, n° 360, pp. 596-602.

Les défis posés par cette dualité sur le plan juridictionnel font l'objet de la présente étude. En effet, concilier l'exigence d'homogénéité juridique avec l'existence d'un « *système juridictionnel à deux piliers* »⁷ paraît à première vue provocateur : la crainte de la fragilisation de l'EEE vient immédiatement à l'esprit. Il peut donc s'avérer intéressant d'avoir recours à la notion du dialogue des juges pour comprendre les interactions entre les juridictions investies de la tâche de garantir l'interprétation uniforme de l'accord. Adopter un tel cadre d'analyse dans ce domaine n'est pas dû à un quelconque effet de mode⁸. Le dialogue de juges offre un intéressant renouvellement du regard sur les interactions du juge de l'Union avec les juridictions internationales instaurées par des accords auxquels l'Union fait partie⁹.

L'emploi de ce concept maniable nécessite toutefois des précisions sur son sens et sa portée. Le dialogue des juges mobilise depuis longtemps les juristes qui tentent de comprendre les relations inter-juridictionnelles et inter-systémiques. Il a ainsi donné lieu à un nombre remarquable de travaux, dont le noyau essentiel est centré sur l'analyse des interactions normatives dans l'espace européen¹⁰. La généalogie de la notion semble d'ailleurs renvoyer initialement aux relations nouées entre le juge de l'Union et les juridictions des États membres¹¹, notamment par le biais du mécanisme de renvoi préjudiciel¹². Entre idéalisation et scepticisme¹³, le concept du dialogue des juges ne cesse toutefois de soulever des interrogations sur sa pertinence¹⁴.

Malgré son succès doctrinal, le dialogue juridictionnel demeure ainsi un concept fuyant dont l'acception comprend nécessairement une part de subjectivité. À cet égard, il n'est pas sans intérêt de préciser le sens donné au dialogue des juges et le nombre des préalables retenus dans le cadre de l'étude du système juridictionnel dual de l'EEE.

Selon la définition proposée par J. Allard, « *le concept de dialogue des juges désigne l'échange d'arguments, d'interprétations et de solutions juridiques entre magistrats. Il symbolise la relation que peuvent*

⁷ La formule est empruntée par MAGNUSSON Skuli, « Cour AELE », *Encyclopédie Juridique Jurisclasser Europe Traité*, Fasc. 4000, 2011, pt 40.

⁸ On pense ici au succès de la thématique du dialogue des juges ces dernières années.

⁹ Voir l'avis négatif sur le projet de création d'une juridiction des brevets : CJUE, 8 mars 2011, avis n° 1/09, *Rec. p. I-01137*. La question de l'articulation des compétences du juge de l'Union et des autres juridictions internationales demeure ouverte.

¹⁰ La réflexion sur le dialogue des juges ne laisse pas indifférents les partisans des conceptions pluralistes de l'ordre juridique. Selon cette vision, dans un contexte de mondialisation et d'éclatement des systèmes juridiques, les juges seraient les plus à même de réaliser une synthèse ordonnée de ces systèmes autour de quelques principes communs. Pour un état de lieux généraliste relatif aux thèses pluralistes voir FONTAINE Lauréline, *Droit et pluralisme*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 398 p.

¹¹ QUESTIAUX Nicole, « La collaboration du juge administratif avec un juge international (Quelques remarques sur l'application par le Conseil d'Etat français de l'article 177 du traité de Rome) », in *Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos*, L.G.D.J., 1974, p. 385.

¹² C'est d'ailleurs dans ce cadre que la formule devenue culte du B. Génésio fut utilisée dans ses conclusions à l'affaire *Cohn-Bendit* (CE Ass., 22 décembre 1978, *Ministre de l'Intérieur c. Cohn-Bendit, Lebon*, p. 524). Le commissaire du gouvernement avait estimé qu'entre la Cour de justice et le Conseil d'Etat français « *il ne doit y avoir ni gouvernement des juges ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges* ».

¹³ ALLARD Julie, VAN DEN EYNDE Laura, « Le dialogue des jurisprudences comme source du droit. Arguments entre idéalisation et scepticisme », in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GERARD, I. HACHEZ, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *Les sources du droit revisitées, vol. 3, Normativités concurrentes*, Bruxelles, Anthémis-Publications de l'Université de Saint-Louis, 2013, pp. 285-315.

¹⁴ Eu égard à la difficile exploitation de la notion sur un plan normatif, voir la proposition des organisateurs du colloque de Tours de la remplacer par la notion de concurrence des juges : « La concurrence des juges en Europe, Le dialogue en question(s) », Colloque international organisé par la Faculté de droit de Tours les 25-27 novembre 2015.

entretenir les juges de différentes juridictions »¹⁵. Sur la base de cette définition, deux éléments méritent d'être brièvement commentés : le premier porte sur les acteurs de ces échanges inter-institutionnels et la deuxième porte sur la nature et la qualité des échanges.

Étymologiquement, un dialogue¹⁶ repose nécessairement sur l'existence des deux acteurs, lesquels doivent en l'espèce avoir la qualité de juge. Dans le cas de l'EEE, le centre d'intérêt est axé sur les interactions entre la Cour de justice et la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (Cour AELE). Or, ce binôme n'épuise pas la discussion en la matière. Si le dialogue se développe entre ces deux juridictions dans une sorte d'horizontalité¹⁷, il importe également de traiter les aspects verticaux du dialogue. Dans cette perspective, des liens entre d'autres acteurs potentiels peuvent émerger : Cour de justice - juge national des Etats membres de l'Union, Cour AELE - juge national des Etats AELE parties à l'accord EEE, juge national des Etats membres de l'Union - Cour AELE, juge national des Etats AELE - Cour de justice, juge national des Etats membres de l'Union - juge national des États AELE. En outre, le dialogue *lato sensu* peut se développer entre plusieurs personnes. Il importe ainsi d'envisager l'existence d'un dialogue « *tri- voire multidimensionnel* »¹⁸ dans le cadre de l'EEE, en analysant notamment les interactions entre la Cour AELE, la CJUE et la Cour EDH en matière de protection des droits fondamentaux. Ces autres formes de dialogue seront également prises en compte tout au long de l'analyse, au but de démontrer les influences croisées entre les aspects horizontaux et les aspects verticaux des interactions juridictionnelles.

S'agissant de la nature des interactions, il n'est pas inutile de rappeler que sur le plan philosophique la notion de dialogue désigne avant tout un échange actif des points de vue¹⁹. « *Ce faisant, contrairement à une idée reçue, il induit tant l'opposition, la contradiction voire la discorde, que l'accord et la concorde* »²⁰. La qualité d'un tel échange suppose, d'ailleurs, le concours d'un élément subjectif, qui rime à la volonté des juges de faire partie d'une « communauté » des juridictions et de partager leurs expériences avec leurs homologues. À cet égard, la compréhension réciproque des acteurs et la communauté des valeurs partagées sont les conditions *sine qua non* de l'existence d'un échange constructif comprenant des arguments, des informations et même des solutions. La question de l'existence d'un tel échange actif se pose

¹⁵ ALLARD Julie, « Le dialogue des juges dans la mondialisation », in *Le dialogue des juges. Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université Libre de Bruxelles*, Bruxelles, Bruylant, Les cahiers de l'Institut d'Études de la justice, n° 9, 2007, p. 77.

¹⁶ Du grec ancien *διάλογος*, composé du préfixe *διά* (au travers) et *λόγος* (parole – à noter que le sens initial du mot était « raison »).

¹⁷ ROSAS Allan, « The European Court of Justice in Context: Forms and Patterns of Judicial Dialogue », *EJLS* 2007, vol. 1, n° 2, pp.1-16, p. 13.

¹⁸ BURGORGUE LARSEN Laurence, « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », in *Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 95-130, p. 97. Voir également les observations de C. Eckes : « Furthermore, with the participation of an ever-increasing number of international judicial bodies, as well as an increasing number of highest courts within the EU, the interaction has moved from a dialogue to 'a round table discussion' or a 'multilogue' ». ECKES Christina, « The Court of Justice's Participation in the Judicial Discourse: Theory and Practice », in CREMONA Marise, THIES Anne (eds), *The European Court of Justice and External Relations - Constitutional Challenges*, Hart Publishing, Oxford, 2014, disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2397067> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

¹⁹ Le dialogue est l'acte philosophique par excellence. Cf. les œuvres de Platon, où le dialogue constitue le modèle traditionnel de l'exposition des idées.

²⁰ BURGORGUE LARSEN Laurence, « De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois », op.cit., note 18, p. 97.

avec force pour le cas de l'EEE. Si les deux piliers juridictionnels de l'EEE sont indépendants du point de vue organique et statutaire, il est souvent question d'une subordination *de facto* de la Cour AELE à la Cour de justice.

La nature elle-même de la construction juridique de l'EEE est donc à l'origine du dialogue des juges. Reste à réfléchir sur l'efficacité des relations juridictionnelles pour garantir la cohérence qui s'avère vitale pour l'EEE. Le dialogue constitue-t-il une stratégie de détournement de conflits qui fait partie des raisons du succès de ce modèle d'intégration ? Comment se développe cette stratégie ? S'agit-il d'interlocuteurs égaux, et par cela d'un dialogue « authentique » ? Pour apporter quelques éléments de réponse à ces questions, il convient de se pencher sur les modalités par lesquelles le dialogue se matérialise. Les configurations que peuvent prendre les échanges entre juges font preuve d'un dialogue protéiforme (II), dont le bon déroulement entraîne des effets positifs, appréciables aussi sur le plan de son contenu (III).

II. Un dialogue protéiforme

La réflexion doctrinale sur le dialogue des juges témoigne de la multi-dimensionnalité du phénomène des relations inter-juridictionnelles. Celles-ci revêtent diverses formes à densité variable, en fonction d'une variété de facteurs comme la tradition juridique, l'expérience et l'implication personnelle des juges participant aux échanges. Le dialogue qui se développe entre les juges chargés de l'interprétation et de l'application du droit de l'EEE constitue un archétype de cette diversité. Formalisé de manière variable sur un plan horizontal et vertical, le dialogue se trouve orchestré (A). Les éléments d'encadrement institutionnel du dialogue n'épuisent pas toutefois les interactions entre juges : à côté, un dialogue spontané fait son apparition (B).

A. Éléments d'un dialogue orchestré

Le système juridictionnel de l'EEE se caractérise par l'existence de verrous procéduraux garantissant le bon déroulement du dialogue. Or, l'institutionnalisation s'avère variable : le dialogue est davantage formalisé à l'intérieur de chaque pilier juridictionnel de l'EEE (2) par rapport aux relations qui s'instaurent entre les deux piliers (1).

1. Des verrous procéduraux garantissant le dialogue trans-piliers

Même si la structure de l'EEE repose sur deux piliers, l'accord de Porto comporte des dispositions permettant de les relier. Le rapprochement des jurisprudences se fonde ainsi sur des dispositions interprétatives qui visent à éviter tout conflit entre les deux cours de

justice de l'EEE, la Cour de justice et la Cour AELE (a). Eu égard à l'indépendance institutionnelle et à l'absence de hiérarchie entre les deux cours, un mécanisme de nature diplomatique reste, à l'heure actuelle, le seul moyen formel de résoudre d'éventuels conflits interprétatifs *a posteriori* (b).

- a. Des dispositions interprétatives qui visent à réduire les divergences jurisprudentielles *a priori* : un cadre propice pour le monologue

Objectif ultime de l'accord de Porto, l'homogénéité de l'Espace économique européen se réalise sur le plan juridique par la reproduction de règles substantiellement identiques aux règles de l'Union qui s'appliquent aux pays de l'AELE. Par conséquent, ces derniers ne sont pas liés par la législation de l'Union, mais par une « législation-miroir »²¹ du droit de l'Union. La portée de l'obligation d'adopter des règles identiques s'étend à la reprise de l'acquis de l'Union dans les domaines qui sont couverts par l'accord EEE et à l'alignement sur l'acquis nouveau²².

Or, le fonctionnement optimal de ce mécanisme fondé sur la reprise des règles matériellement identiques aux règles de l'Union présuppose que leur interprétation soit aussi uniforme que possible. À la nécessité de l'homogénéité législative correspond ainsi la nécessité de l'homogénéité d'interprétation. Le moyen de réalisation de cette dernière réside dans le suivi de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, conformément à l'article 6 de l'accord EEE, ainsi libellé :

« Sans préjudice de l'évolution future de la jurisprudence, les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux règles correspondantes du traité instituant la Communauté économique européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des actes arrêtés en application de ces deux traités, sont, pour leur mise en œuvre et leur application, interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes antérieure à la date de signature du présent accord. »²³

Le *ratio* de l'obligation de conformité à la jurisprudence de la Cour de justice réside donc dans l'esprit de la construction juridique originale de l'EEE. Il s'ensuit que pour des questions interprétatives déjà tranchées par le juge de l'Union, les juridictions du pilier AELE doivent s'aligner à ladite jurisprudence. Plutôt qu'une situation d'échange de vues, ce cadre favorise un discours animé par la haute juridiction de l'Union. Toutefois, ce « monologue »²⁴, qui trouve son fondement dans l'objectif de l'homogénéité interprétative, ne peut que se trouver encadré par des limites.

Du point de vue formel, il se limite ainsi à la jurisprudence rendue par la Cour de justice antérieurement à la signature de l'accord EEE. En outre, la portée contraignante de cette

²¹ GALLO Daniele, *From Autonomy to Full Deference in the relationship between the EFTA Court and the ECJ : the case of the international exhaustion of the rights conferred by a trademark*, EUI Working Papers, n° 78/2010, disponible sur http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/14675/RSCAS_2010_78.pdf?sequence=1 (consulté en dernier lieu, le 20 août 2015).

²² Un Comité mixte, organe propre à l'EEE, s'investit de la mission d'inclure l'acquis nouveau dans les annexes de l'accord de Porto.

²³ L'accord Surveillance et Cour, conclu entre les États membres de l'AELE, comprend une disposition correspondante. Voir l'art. 3, par. 1 ASC.

²⁴ Au sens d'un développement unilatéral de la part de la Cour de justice.

jurisprudence s'étend uniquement aux questions sur lesquelles le juge de l'Union a eu l'occasion de se prononcer. Cela n'empêche que de nouvelles questions soient amenées au prétoire des juges chargés de l'application des règles de l'EEE, même en présence d'une jurisprudence bien établie dans une matière donnée. Des lacunes dans la jurisprudence de la CJUE peuvent toujours être découvertes ultérieurement. Ces cas de figure laissent ainsi la place à la naissance d'un dialogue jurisprudentiel²⁵.

Pour ce qui est de la jurisprudence de la CJUE rendue après la signature de l'accord EEE, ni l'accord de Porto, ni l'accord Surveillance et Cour (ASC) ne contiennent d'obligation de suivi pour la Cour AELE. Pourtant, étant donné que la réalisation d'un espace homogène présuppose une interprétation et une application uniformes de l'accord²⁶, l'accord Surveillance et Cour prévoit la prise en compte par la Cour AELE de la jurisprudence de la Cour de justice postérieure à l'accord EEE. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord ASC,

« dans l'interprétation et l'application de l'accord EEE et du présent accord, l'Autorité de surveillance AELE et la Cour de justice AELE tiennent dûment compte des principes établis par la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes postérieure à la signature de l'accord EEE et qui concernent l'interprétation de l'accord EEE ou des règles du traité instituant la (Communauté économique européenne et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans la mesure où elles sont identiques en substance aux dispositions de l'accord EEE ou à celles des protocoles 1 à 4 et des actes correspondant à ceux qui figurent dans les annexes I et II du présent accord. »

La Cour AELE a, très tôt, dissipé toute équivoque en proclamant qu'elle tiendrait compte également de la jurisprudence du tribunal de première instance, vu que ce dernier ne constitue pas une institution distincte de l'Union²⁷.

b. Le mécanisme de résolution des différends qui permet de résoudre les éventuels conflits *a posteriori* : un cadre propice pour le dialogue

S'il existe donc une obligation pour la Cour AELE de suivre la CJUE, elle reste imparfaite sur un plan formel. Cette solution découle de la structure institutionnelle de l'EEE, telle qu'établie suite au rejet, par la Cour de Justice, de la proposition de créer une Cour propre à l'EEE²⁸ : en l'absence des liens fonctionnels et organiques, les juridictions des deux piliers EEE sont formellement indépendantes. Chaque juridiction ne se trouve compétente que dans son pilier²⁹. Il importe toutefois de souligner que les limites temporelles de l'accord de

²⁵ Voir supra, III.A.1.

²⁶ Cf. le préambule de l'Accord Surveillance et Cour :

« RAPPELANT que, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, l'objectif des parties contractantes à l'accord EEE est d'obtenir et de maintenir une interprétation et une application uniformes de l'accord EEE et de celles des dispositions de la législation communautaire qui sont reproduites en substance dans le présent accord et d'arriver à un traitement égal des individus et des opérateurs économiques en ce qui concerne les quatre libertés et les conditions de concurrence »

²⁷ Cour AELE, 21 mars 1995, *Scottish Salmon Growers Association Limited/ESA*, E-2/94, EFTA Court Report p. 59, pt 13.

²⁸ Dans son avis 1/91 la CJCE éradiquait toute possibilité de soumission de sa juridiction à celle d'une autre juridiction, en considérant l'empiètement des compétences de la Cour EEE sur les siennes portait atteinte « aux fondements mêmes de la Communauté ». Voir CJCE, 14 décembre 1991, avis n° 1/91, *Rec.* p. I-6079, pt 46.

²⁹ Ainsi la Cour AELE n'a juridiction que sur les pays AELE (art. 108, par. 2 de l'accord EEE). Dans son avis 1/92 (CJCE, 10 avril 1992, avis n° 1/92, *Rec.* p. I-2821 pt 19), la Cour précise l'absence des liens fonctionnels et organiques entre les deux Cours :

« A cette fin, il convient de constater que l'accord ne prévoit plus l'institution de la Cour EEE, mais envisage la mise en place d'une Cour AELE par un accord séparé à conclure entre les États de l'AELE. A cet égard, il suffit d'observer que, contrairement à ce qui avait été

Porto sur l'obligation de suivi de la jurisprudence de la Cour de justice sont largement relativisées dans la pratique³⁰ : la Cour AELE tend à s'aligner systématiquement sur l'interprétation attribuée par le juge de l'Union au revirement de sa propre jurisprudence. Il ressort de cette subordination *de facto*, que la convergence des jurisprudences constitue la règle au sein de l'EEE.

Cependant, vu que les divergences entre les deux piliers juridictionnels EEE - lesquels sont égaux *de iure* - demeurent toujours possibles, il se pose la question de l'institutionnalisation des articulations des deux piliers. Il est à noter sur ce point, que l'EEE constitue une exception remarquable à « *la carence procédurale* » des « *passerelles établies qui permettent de relier les différents systèmes juridictionnels* » régionaux³¹. En l'absence donc de liens directs entre la CJUE et la Cour AELE, c'est un organe externe qui est investi de la tâche de neutraliser les divergences d'interprétation entre les deux Cours. En tant qu'organe de gestion courante de l'accord EEE, le Comité mixte veille ainsi à l'interprétation homogène de l'accord EEE et à la surveillance de l'évolution des jurisprudences des deux Cours³². Dans le respect de l'indépendance structurelle entre les deux piliers, il appartient à ce Comité de résoudre de potentiels conflits jurisprudentiels par l'application de la procédure de règlement des différends prévue dans l'article 111 de l'accord EEE³³.

Il paraît intéressant d'analyser la nature de cette dernière procédure et de mesurer son efficacité. Afin de trouver une solution acceptable, le Comité mixte de l'EEE doit examiner toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement de l'accord³⁴. La résolution des conflits des jurisprudences passe ainsi par des canaux diplomatiques, sans avoir un caractère proprement juridictionnel. Sur le système établi par l'article 111 de l'accord, « *dans la version définitive, c'est le mode politique qui s'impose, à titre principal, en parfait accord, d'ailleurs, avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties contractantes* »³⁵.

La procédure offre, au demeurant, la possibilité aux parties au différend de se fier à l'autorité interprétative de la CJUE³⁶. La formule employée par l'article 111, paragraphe 3, laisse entendre que l'interprétation que doit donner la Cour dans ce cadre a un caractère contraignant³⁷. Ainsi construit, le système tourne donc manifestement à l'avantage de la CJUE. Le

envisagé pour la Cour EEE, la Cour AELE ne connaîtra pas des différends entre les parties contractantes et n'exercera ses compétences qu'à l'intérieur de l'AELE. »

³⁰ SKOURIS Vassilios, "The Role of the Court of Justice of the European Union in the Development of the EEA Single Market", in Cour AELE (éd.), *The EEA and the EFTA Court – Decentralised Integration*, Hart Publishing, Oxford, 2014, p. 5.

³¹ BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international - Colloque de Lille*, Paris, Pedone, 2003, pp. 203-264, disponible également sur le lien https://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Contributions_en_ligne/L_BURGORGUE-LARSEN/Lefaitregional-SFDI_1.pdf, p. 38.

³² Voir l'art. 105, par. 1 et 2 de l'accord EEE.

³³ Voir l'art. 105, par. 3, de l'accord EEE.

³⁴ Voir l'art. 111, par. 2, de l'accord EEE.

³⁵ AUVRET-FINCK Josiane, « Espace économique européen », Encyclopédie juridique Dalloz, *Répertoire de droit communautaire*, Septembre 2003, pt 84.

³⁶ Voir l'art. 111, par. 3, de l'accord EEE.

³⁷ Ainsi que cela résulte des termes mêmes des deux versions linguistiques de l'accord qui ont été soumises à la Cour et qui utilisent l'expression en français « se prononcer » et en anglais « (to) give a ruling ». Voir CJCE, 10 avril 1992, avis n° 1/92, pt 34.

rôle du Comité mixte ne consiste pas dans l'adoption de sa propre décision, mais dans la préservation de la jurisprudence de la Cour de l'Union³⁸. On peut donc rejoindre l'analyse de la Professeur Burgorgue-Larsen qui estime que « *le pont jeté entre les deux Cours n'est pas à proprement parler juridictionnel (...) Cet exemple montre bien à quel point il n'est guère aisé de mettre en place les liaisons au titre de la « coopération juridictionnelle », qui se doit d'être « loyale », du « dialogue des juges » qui se doit d'être « serein », tant le spectre de la hiérarchisation fait aussitôt irruption. Ici, la passerelle existe, mais elle n'a fondamentalement qu'un objectif : ne pas malmener l'uniformité du droit communautaire et les prérogatives de la CJCE* »³⁹. Il n'est pas ainsi surprenant que la procédure prévue par l'article 111 de l'accord EEE soit restée lettre morte.

Eu égard à l'asymétrie judiciaire mise en place au profit de la sauvegarde des prérogatives de la CJUE et à l'inefficacité du mécanisme de résolution des différends, la question de la nécessité de formaliser davantage le dialogue entre les deux Cours mérite d'être posée. Plusieurs facteurs plaident en faveur de l'introduction d'une sorte de renvoi préjudiciel permettant de relier directement les deux juridictions. D'un côté, une telle réforme serait en harmonie avec la tendance qui se dégage actuellement vers des formes plus structurées de dialogue judiciaire⁴⁰. Elle serait en conformité avec l'opération de transformation de la logique du renvoi préjudiciel, lequel a traditionnellement vocation à permettre la communication de juridictions liées hiérarchiquement. De l'autre côté, l'esprit collaboratif du mécanisme préjudiciel paraît mieux adapté aux particularités et au fonctionnement actuel de l'EEE. Pour les tenants de l'instauration d'un tel mécanisme, la possibilité de saisir la Cour de justice ne devrait surtout pas être considérée comme une dévalorisation de la Cour AELE, mais, au contraire, comme une réforme l'élevant au statut de partenaire égal dans son dialogue formel avec le juge de l'Union⁴¹.

En tout état de cause, la question de l'institutionnalisation du dialogue trans-piliers ne se pose pas uniquement en des termes horizontaux. En l'état actuel du droit, l'accord EEE prévoit également un « *dialogue judiciaire à visée préventive* »⁴² afin d'éviter des divergences de jurisprudence. Il offre ainsi la possibilité aux Etats de l'AELE d'autoriser leurs juridictions à demander à la Cour de justice de statuer sur l'interprétation des dispositions de l'accord

³⁸ Selon un « procès-verbal agréé ad article 105 », les décisions prises par le Comité mixte en vertu de cette disposition ne peuvent, en aucun cas, affecter la jurisprudence de la Cour de justice. La Cour de justice a affirmé dans son avis 1/92 que ce principe constitue une garantie essentielle indispensable à l'autonomie de l'ordre juridique communautaire.

³⁹ BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international », op.cit., note 31, p. 40.

⁴⁰ On pense notamment au mécanisme de l'implication préalable (prior involvement) du projet inabouti sur l'adhésion de l'UE à la CEDH (V. CJUE, 10 avril 1992, avis n° 1/13, JOUE n° C 138 du 27 avril 2015, p. 24). Une telle tendance se dégage également dans le système juridique propre de la CEDH, ainsi que témoigne l'adoption du protocole 16. Sur le dialogue instauré par ce protocole v. GIANNIPOULOS Christos, « Considerations on Protocol N°16: Can the New Advisory Competence of the European Court of Human Rights Breathe New Life into the European Convention on Human Rights? », *GLJ* 2015, n° 16. Voir également l'encadrement des relations entre la Cour de justice et l'institution particulière instituée par l'accord relatif à une Juridiction unifiée du brevet (Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, du 20 juin 2013, JOUE n° C 175, du juin 2013, p. 1).

⁴¹ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, FANKLIN N.K. Christian, « Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On », *CMLR* 2015, vol. 52, n° 3, p. 683.

⁴² AUVRET-FINCK Josiane, « Espace économique européen », op.cit., note 35, pt 76.

EEE similaires aux dispositions de l'Union⁴³. L'activation de ce droit nécessite une notification préalable par l'Etat souhaitant de se prévaloir de cette possibilité⁴⁴. Or, le dialogue trans-piliers institutionnalisé ne s'avère pas autant efficace sur le plan vertical. Le fait qu'aucun État n'ait utilisé cette possibilité à ce jour, n'est pas sans lien avec l'hostilité de se soumettre à un « juge étranger ».

2. Des verrous procéduraux garantissant le dialogue inter-piliers

Dans ses aspects verticaux, le dialogue juridictionnel s'avère performant à l'intérieur de chaque pilier. Malgré l'influence du mécanisme de renvoi préjudiciel, l'ancrage du juge national dans le dialogue ne se matérialise pas toutefois de manière identique pour le pilier UE (a) et pour le pilier AELE (b).

a. Le renvoi préjudiciel : charnière entre la CJUE et les juridictions nationales des Etats membres de l'Union

Au sein de l'Union, le dialogue s'épanouit grâce au mécanisme de renvoi préjudiciel qui relie la Cour de justice et les juridictions nationales des États membres en tant que juges de droit commun de l'Union⁴⁵. Instrument de dialogue par excellence, le renvoi préjudiciel a permis au juge luxembourgeois de transformer par sa jurisprudence la physionomie de l'ordre juridique de l'UE⁴⁶, tout en permettant aux juges nationaux de contribuer avec leurs initiatives à la construction du droit de l'Union de manière tangible.

Par l'intermédiaire des questions déférées par les tribunaux nationaux, la Cour de justice a pu ainsi élucider le sens et la portée des règles du droit de l'Union. L'interprétation de l'accord EEE n'y fait pas exception. En tant qu'accord mixte d'association, ce dernier fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union⁴⁷. La Cour a reconnu que dans le cas de l'EEE, son rôle se limite à celui d'une institution de l'Union. Elle s'est déclarée ainsi incompétente à se prononcer sur l'interprétation de l'accord pour ce qui relève de son application dans les États membres de l'AELE⁴⁸. Elle s'est déclarée également incompétente à se prononcer

⁴³ Voir l'article 107 et le protocole n° 34 annexé à l'accord EEE. Les modalités de ce mécanisme, qui figurait déjà à l'ancienne version de l'accord de Porto, avait été initialement jugées contraires au droit communautaire. Selon la Cour de justice, la portée purement consultative des jugements de la Cour de justice dans le cadre de cette procédure « dénaturerait la fonction de la Cour de justice, telle que conçue par le traité CEE, à savoir celle d'une juridiction dont les arrêts sont contraignants » (avis 1/91, pt 61). Le libellé de l'article 107 garantit désormais un effet contraignant aux réponses que la Cour de justice pourra être appelée à donner (Cf. l'avis 1/92, pt 37).

⁴⁴ En vertu de l'article 2 du protocole n° 34, un Etat de l'AELE qui entend faire usage de ce protocole, notifie au dépositaire de l'accord et à la Cour de justice dans quelle mesure et selon quelles modalités le protocole s'applique à ses juridictions. En l'absence de cette déclaration préalable, la Cour de justice a reconnu qu'elle n'a pas de compétence à statuer directement sur les effets de l'accord EEE dans l'ordre juridique national pour la période antérieure à l'adhésion à l'Union. Voir CJCE, 15 juin 1999, *Andersson et Wåkerås-Andersson*, C-321/97, *Rec.* p. I-03551.

⁴⁵ DUBOS Olivier, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Dalloz, Paris, 2001, 1015 p.

⁴⁶ Sur les fonctions du renvoi préjudiciel, on distingue parmi une bibliographie abondante : PERTEK Jacques, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'UE. Le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 368 p. ; BARAV Ami, *Études sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 296 p.

⁴⁷ CJCE, 15 juin 1999, *Andersson et Wåkerås-Andersson*, C-321/97, *Rec.* p. I-03551, pt 26.

⁴⁸ CJCE, 15 juin 1999, *Andersson et Wåkerås-Andersson*, C-321/97, précité, pt 28.

sur l'interprétation de l'accord EEE pour ce qui concerne son application par un État membre de l'AELE pendant la période antérieure à son adhésion à l'Union européenne⁴⁹.

Le dialogue vertical au sein de l'Union ne reste pas enfin indifférent aux interactions horizontales entre la Cour AELE et la CJUE. La pratique atteste que la Cour AELE peut être amenée à se prononcer sur une question de droit avant son homologue luxembourgeois. Ces prises de position de la Cour AELE peuvent mobiliser les réflexes des juges nationaux dans l'Union. Ainsi, les juridictions nationales des États membres se sont occasionnellement fondées sur la jurisprudence de la Cour AELE afin de déclencher le dialogue avec la Cour de justice⁵⁰. Ce dialogue vertical exerce ainsi une influence sur le dialogue horizontal entre la CJUE et la Cour AELE.

b. Les avis consultatifs : charnière entre la Cour AELE et les juridictions nationales des pays de l'AELE

La Cour AELE constitue un exemple classique de l'influence du modèle de juridiction régionale qu'incarne la Cour de justice. Il est ainsi convenu de la qualifier comme la « *petite sœur* », ou « *une juridiction satellite* » de la CJUE afin d'illustrer les similitudes entre les deux juridictions. Le dialogue établi entre la Cour AELE et les juges nationaux des pays de l'AELE constitue une manifestation remarquable de ce rapprochement, tant sur les compétences que sur les procédures devant les deux juridictions.

En vertu de l'article 34 de l'ASC, la Cour AELE se trouve compétente à donner des avis consultatifs sur l'interprétation de l'accord EEE⁵¹. La procédure est calquée, pour l'essentiel, sur le renvoi préjudiciel. Le libellé de l'article 34 ASC rappelle, d'ailleurs, celui de l'article 267 du TFUE :

Article 34

¹ La Cour AELE est compétente pour donner des avis consultatifs sur l'interprétation de l'accord EEE.

² Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction dans un État de l'AELE, cette juridiction peut, si elle l'estime nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour AELE de rendre un avis.

³ Un État de l'AELE peut, dans sa législation interne, limiter le droit de demander un avis consultatif aux juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne.

Pourtant, les différences entre les deux mécanismes ne manquent pas : il n'existe pas d'obligation pour les juridictions nationales de dernier degré de se référer à la Cour AELE, ni

⁴⁹ CJCE, 15 juin 1999, *Rechberger e.a.*, C-140/97, *Réc.* p. I-3537, pt. 38.

⁵⁰ Pour une illustration récente voir CJUE, 23 janvier 2014, *Enrico Petillo*, C-371/12. Dans cette affaire, le juge italien nourrit quelques doutes quant à la compatibilité de la réglementation italienne qui prévoyait un régime spécial d'indemnisation des préjudices immatériels causés par un accident de la circulation avec le droit de l'Union. Se référant à la Cour de justice, il s'est fondé sur une jurisprudence de la Cour AELE (pt 19) et non sur la jurisprudence, pourtant dense de la Cour de justice (*Manuel Carvalho Ferreira Santos*, C-484/09 ; *José Maria*, C-409/09). V. le commentaire par MICHEL Valérie, *Europe* 2014, n° 3, comm. 134.

⁵¹ Elle n'est pas toutefois compétente pour statuer sur la validité de l'accord.

d'obligation pour le juge national de se conformer aux avis rendus par la Cour. Ces différences, qui sont à l'évidence liées à la tradition juridique dualiste des pays de l'AELE, reflètent selon la Cour AELE le degré d'intégration de l'EEE. Dans la lecture de l'article 34 qu'en fournit la Cour,

« This reflects not only the fact that the depth of integration under the EEA Agreement is less far-reaching than under the EU treaties (see Case E-9/97 Sveinbjörnsdóttir [1998] EFTA Ct. Rep. 95, paragraph 59). It also means that the relationship between the Court and the national courts of last resort is, in this respect, *more partner-like*.⁵² »

Au vu de ces particularités, il convient de vérifier si la pratique des avis consultatifs confirme l'existence d'un dialogue aussi fructueux que celui garanti par le renvoi préjudiciel au sein de l'UE. Si globalement le bilan est positif, des incertitudes persistent.

À première vue, la relation entre la Cour AELE et les cours suprêmes des pays AELE est à la fois constructive et « *troublée* »⁵³. Si elle a permis à la Cour AELE de faire évoluer sa jurisprudence⁵⁴, des interactions jurisprudentielles parfois turbulentes ne manquent pas.

En effet, la pratique fait preuve d'une moindre sollicitation de la Cour par les juridictions suprêmes des pays AELE⁵⁵. Or, si ces dernières n'ont pas d'*obligation* d'interroger la Cour AELE, il reste à savoir les raisons pour lesquelles elles ne se prévalent pas de leur *droit* de se référer à la Cour. Cherchant à comprendre les fondements de cette résistance, l'étude de Fredriksen et Franklin a suggéré que l'attachement de la Cour AELE à l'homogénéité en dépit de toute tentation d'affirmer son indépendance à l'égard de la Cour de justice, l'affaiblit considérablement aux yeux des juges nationaux⁵⁶. Pour les juridictions nationales, il y a peu à gagner d'une saisine de la Cour AELE, pourvu que le suivi de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice garantisse une interprétation homogène du droit de l'EEE⁵⁷. Il est également avancé l'argument d'une certaine méfiance à l'égard de la Cour AELE du fait de sa prise de position plus libérale que celle adoptée par la CJUE dans certaines affaires⁵⁸.

Pour pallier cette résistance des juridictions suprêmes, la Cour AELE a opté pour une lecture systématique de l'article 34 ASC à la lumière de l'ensemble des dispositions de l'accord EEE. Tout en reconnaissant le caractère facultatif de sa saisine, la Cour AELE met ainsi

⁵² Cour AELE, 28 septembre 2012, *Irish Bank*, E-18/11, EFTA Court Report p. 594, pt 57. C'est nous qui soulignons.

⁵³ Pour reprendre ici la formule de FREDRIKSEN Halvard Haukeland, "The troubled relationship between the Supreme Court of Norway and the EFTA Court - recent developments", in MÜLLER-GRAFF Peter-Christian, MESTAD Ola (éd.), *The rising complexity of European law*, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2014, pp. 11-37.

⁵⁴ Voir infra III.B.1.

⁵⁵ Voir à cet égard la liste des arrêts rendus par la Cour AELE de 1994 à 2014, publiée sur le Rapport annuel de la Cour (EFTA Court Report 2014, p. 1424 et suiv.). Sur un volume de jurisprudence faible par rapport à celui produit par la Cour de justice, un nombre très modeste de demandes d'avis consultatifs provient des juridictions suprêmes des pays AELE.

⁵⁶ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, FANKLIN N.K. Christian, "Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On", op. cit., note 41, p. 673.

⁵⁷ D'ailleurs, en dehors des arguments d'orthodoxie procédurale, tant que les cours nationales adhèrent à la jurisprudence de la Cour de justice, la question des tensions aux leurs relations avec la Cour AELE a un intérêt plutôt académique.

⁵⁸ Un exemple fournit l'arrêt STX. Voir supra, note 68.

l'accent sur la nécessité de garantir les principes d'accès à la justice et de protection juridictionnelle effective, qui sont des éléments essentiels du cadre juridique de l'EEE⁵⁹. Elle a également reconnu dans un *obiter dictum* de son arrêt *Irish Bank*⁶⁰ que les juridictions de dernière instance des pays concernés sont liées par une obligation de coopération loyale en vertu de l'article 3 de l'accord de Porto, ainsi libellé :

« les parties contractantes prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent accord. Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent accord. En outre, elles facilitent la coopération dans le cadre du présent accord. »

Certains y ont vu une tentative de dégager une obligation pour les juridictions suprêmes de se référer à la Cour sur le fondement du principe de loyauté⁶¹. Or, il importe de souligner que ce principe de loyauté, bien qu'il implique le devoir des États AELE de déployer tous les moyens afin d'exécuter les obligations issues de l'accord de Porto, n'a pas le même sens au sein de l'EEE que dans l'ordre juridique de l'Union. En effet, le principe générique énoncé dans l'article 4, paragraphe 3, TUE va plus loin en encadrant l'autonomie étatique des membres de l'Union. Il est ainsi « à l'origine d'une altération du statut de l'État membre par la régulation de l'exercice des compétences, y compris étatiques, au-delà de la poursuite des objectifs sectoriels, au nom de l'objectif final d'intégration politique dans une Union de droit⁶² ».

En deuxième lieu, les juridictions nationales s'alignent en pratique sur les avis rendus par la Cour. La Cour AELE a affirmé que l'application de l'avis dans l'affaire pendante devant la juridiction nationale est une question relevant de sa marge d'appréciation⁶³. Il a été d'ailleurs constaté qu'un État AELE, dont les juridictions refuseraient de suivre un avis rendu par la Cour AELE, serait en manquement de ses obligations découlant de l'accord EEE⁶⁴. Les effets juridiques des avis consultatifs ne sont donc pas plus faibles dans la pratique que ceux des arrêts rendus par la CJUE sur renvoi préjudiciel⁶⁵.

Un rapide survol de la jurisprudence des juridictions suprêmes des États AELE démontre leur détermination à suivre la Cour AELE⁶⁶. Sans méconnaître leur caractère consultatif, la Cour suprême de Norvège a ainsi reconnu le poids prééminent des avis rendus par la Cour AELE en raison de sa compétence spécialisée, de sa mission de garantir une interprétation

⁵⁹ Voir, entre autres, Cour AELE, 13 juin 2013, *Beatrix Koch, Dipl. Kfm. Lotbar Hummel and Stefan Müller c. Swiss Life (Liechtenstein) AGE*, E-11/12, EFTA Court Report p. 275, pt 117.

⁶⁰ Cour AELE, 28 septembre 2012, *Irish Bank*, E-18/11, EFTA Court Report p. 594, pt 58.

⁶¹ PIRKER Benedict, *Case E-18/11: Small steps towards a preliminary reference procedure for the EEA EFTA countries?*, European Law Blog, 16 janvier 2013, disponible sur <http://europeanlawblog.eu/?p=1450> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

⁶² NEFRAMI Eleftheria, « L'accord sur l'Espace économique européen, porteur d'un statut propre d'État tiers », in BOSSE-PLATIERE Isabelle, RAPOPORT Cécile, *L'Etat tiers en droit de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2014, pp. 299-322, p. 303.

⁶³ Cour AELE, 15 mars 2013, *Ulf Samuelsson c. Svenska staten*, E-1/95, EFTA Court Report p. 145, pt 17.

⁶⁴ Dans ce cas, l'Autorité de surveillance, organe propre du pilier AELE, pourrait adresser un avis motivé contre l'État refractaire pour le non-respect de l'avis consultatif. Sur ce point, MAGNUSSON Skuli, « Cour AELE », op.cit., note 7, pt 95.

⁶⁵ BAUDENBACHER Carl, « The EFTA Court: An Actor in the European Judicial Dialogue », *FILJ* 2004, vol. 28, n° 2, pp. 353-391. Dans sa jurisprudence, la Cour AELE se réfère aux avis en tant que jugements, en les mettant donc sur un pied d'égalité avec les arrêts.

⁶⁶ Voir GRAVER Hans Petes, *The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States*, ARENA Working Paper, 18/2004 ; FREDRIKSEN Halvard Haukeland, « The Two EEA Courts - a Norwegian Perspective », in *Judicial Protection in the European Economic Area, International Conference by the EFTA Court on 17 June 2011*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 187-210. ; HREINSSON Páll, « The Interaction between Icelandic Courts and the EFTA Court », in *Judicial Protection in the European Economic Area*, pp. 90-99.

homogène et du fait que la procédure demeure ouverte aux Etats et aux institutions de l'AELE et de l'UE pour présenter des observations⁶⁷.

Il n'y a qu'un seul cas où la Cour suprême norvégienne n'a pas pu suivre la Cour AELE, l'affaire *STX*, en justifiant sa position par l'évolution de la jurisprudence de la CJUE. Cette jurisprudence laisse entendre que les juges à Oslo sont prêts à écarter une interprétation du droit de l'EEE accordée par la Cour de l'AELE si cela est jugé nécessaire, afin de suivre la jurisprudence de la Cour de justice⁶⁸.

B. Éléments d'un dialogue spontané

Si des obstacles pavent le chemin vers l'instauration de verrous procéduraux plus efficaces, notamment au niveau trans-piliers, un regard en profondeur fait apparaître une coexistence harmonieuse des juges grâce aux formes spontanées du dialogue. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre en compte la réciprocité des interactions jurisprudentielles (1) et le dialogue informel entre les juges (2).

1. Un dialogue des juridictions, témoin de la réciprocité des échanges entre juges

De l'accord de Porto, il ne résulte aucune obligation mutuelle pour les juges de deux piliers juridictionnels de l'EEE de s'aligner sur les décisions rendues par les juridictions de l'autre pilier. S'agissant des relations entre la Cour de justice et la Cour AELE, la lecture du système établi par l'accord à la lumière des avis 1/91 et 1/92 de la CJCE ne paraît pas en principe favorable à une collaboration judiciaire fondée sur la réciprocité⁶⁹.

Il est à rappeler ici que l'ancienne version de l'accord EEE prévoyait l'obligation pour la Cour de justice, la Cour EEE, le Tribunal de première instance CE, le Tribunal de première instance EEE et les tribunaux des États de l'AELE, de tenir dûment compte des principes découlant des décisions prises par les autres juridictions dans le but d'assurer l'uniformité d'interprétation de l'accord⁷⁰. Or, la Cour de justice a déclaré l'incompatibilité d'une telle obligation avec le droit communautaire⁷¹.

La lecture contrastée de la jurisprudence des deux Cours fait, toutefois, apparaître l'existence d'un dialogue spontané fondé sur des échanges réciproques.

⁶⁷ Høyesterett, arrêt du 22 août 2000, *Storebrand Skadesforsikring/Veronika Finanger*, Norsk Retstidende 2000, p. 1332. On retrouve des affirmations analogues dans la jurisprudence de la Cour suprême d'Islande.

⁶⁸ Høyesterett, arrêt du 5 mars 2013, *STX and others / the Norwegian State*, HR-2013-00496-A. Voir les commentaires de BARNARD Cathérine, "Posting Matters", *Arbeidsrett* 2014, 1/11 ; Id. "Reciprocity, Homogeneity and Loyal Cooperation: Dealing with Recalcitrant National Courts?", in Cour AELE (éd.), *The EEA and the EFTA Court – Decentralised Integration*, op.cit., note 30.

⁶⁹ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, "The EFTA Court 15 Years On", *ICLQ*, 2010, vol. 59 n° 3, pp. 731-760, p. 736.

⁷⁰ Voir l'art. 104, par. 1, de l'ancienne version de l'accord EEE.

⁷¹ Avis 1/91, pt 53.

Il a déjà été constaté que, si dans la pratique la Cour AELE fait preuve du suivisme systématique de la Cour de justice⁷², cela résulte de la volonté de la Cour AELE d'assumer pleinement son rôle de garant de l'homogénéité dans l'application de l'accord EEE au regard des États AELE. Or, malgré cette subordination volontaire, la Cour ne se démontre pas moins consciente de son rôle en tant qu'institution indépendante de la CJUE et propre au pilier EEE. Dans l'affaire *L'Oréal*, elle a ainsi reconnu que, malgré la nécessité d'une interprétation des règles EEE conforme à celle des règles de l'Union, les différences entre la portée et les objectifs de l'EEE et ceux des traités constitutifs de l'Union peuvent, dans certaines circonstances, conduire à des interprétations différentes⁷³. La Cour a ainsi admis la possibilité de solutions jurisprudentielles divergentes⁷⁴, qui résulte du « *pluralisme institutionnel qui fait le droit issu de l'accord EEE un droit polycentrique, interprété et appliqué par deux Cours indépendantes, en fonction du cadre juridique de l'espèce* »⁷⁵.

Par ailleurs, à trop vouloir rappeler la force d'attraction que la jurisprudence de la Cour de justice exerce sur la Cour AELE, on risque de passer à côté des interactions récurrentes entre les deux juridictions. Un regard plus attentif révèle en effet que l'influence n'est pas à sens unique. Le juge de l'Union s'est engagé dans un dialogue continu avec la Cour AELE, en dehors de toute obligation de prendre en compte la jurisprudence de cette dernière. Il n'hésite pas ainsi à se référer implicitement ou même explicitement à la jurisprudence de la Cour AELE⁷⁶.

Le rôle des avocats généraux de la Cour de justice dans ce jeu interactif de deux juridictions retient une attention particulière. Les références favorables ou critiques à la jurisprudence de la Cour AELE constituent l'antichambre de la jurisprudence de la Cour de justice. En effet, les avocats généraux se tournent souvent vers l'interprétation accordée par la Cour AELE d'une règle du droit dérivé de l'Union, afin d'étayer leur raisonnement⁷⁷. Réciproquement, la Cour AELE⁷⁸ trouve une source d'inspiration dans les conclusions des avocats généraux. Elle les cite donc dans sa jurisprudence, simultanément à, ou même indépendamment de la référence à la jurisprudence correspondante de la CJUE⁷⁹.

⁷² Voir supra II.A.1.b.

⁷³ Cour AELE, 8 juillet 2008, *L'Oréal Norge AS v Aarskog Per AS and Others and Smart Club Norge*, E-9-10/07, EFTA Court Report p. 258, pt 29.

⁷⁴ Il importe de constater qu'en l'espèce, si la Cour AELE a reconnu la possibilité d'interprétations divergentes, elle a toutefois procédé au revirement de sa jurisprudence en vue de s'aligner sur celle de la Cour de justice. Voir infra III.A.1.

⁷⁵ NEFRAMI Eleftheria, « L'accord sur l'Espace économique européen, porteur d'un statut propre d'Etat tiers », op. cit., note 62, p. 305.

⁷⁶ Il importe de souligner que les références explicites aux juridictions internationales sont un privilège rarement accordé par la CJUE. GALLO Daniele, *From Autonomy to Full Deference in the relationship between the EFTA Court and the ECJ: the case of the international exhaustion of the rights conferred by a trademark*, op.cit., note 21, p. 8.

⁷⁷ Voir à titre d'illustration les conclusions rendues aux affaires C-192/01 (pts 85, 101, 125 et suiv), C-537/03 (pt 47), C-232/04 (pt 15), C-343/09 (pt 64), C-463/09 (pts 41,71).

⁷⁸ La structure de la Cour AELE diffère à celle de la CJUE en ce que la Cour AELE n'est pas assistée d'avocats généraux.

⁷⁹ Pour un aperçu complet de ces références croisées, voir BAUDENBACHER Carl, «The EFTA Courts Relationship with the Advocates General of the European Court of Justice», in D'ALESSIO M.T. et al. (dir), *De Rome à Lisbonne: les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 341-370 ; Id., «The EFTA Court, the ECJ and the Latters Advocates General – A Tale of Judicial Dialogue», in *Continuity and Change in EU Law: Essays in Honour of Sir Francis Jacobs*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 90-122.

Les références aux arrêts de la Cour AELE dans les conclusions des avocats généraux revêtent une importance remarquable en raison également du strict encadrement du droit d'intervention d'une institution propre à l'AELE ou des États AELE dans un litige devant la Cour de justice. En effet, le droit d'intervention devant la Cour de justice est plus restreint que celui accordé réciproquement à la Commission par le statut de la Cour AELE⁸⁰. Pour les institutions propres au pilier AELE ou les États de l'AELE l'intervention devant la CJUE ne peut avoir lieu qu'en soutien des conclusions de l'une des parties au litige⁸¹. Au contraire, la Cour AELE admet toutes formes d'observations soumises par la Commission qu'elles aient ou non un lien avec les arguments soulevés par les parties au litige. Agissant comme *amicus curiae* de la Cour AELE, la Commission contribue dans ce cadre au renforcement du dialogue avec la CJUE⁸².

Enfin, dans le spectre plus large de la circulation des décisions judiciaires dans l'EEE, il ne faut pas négliger le fait que les juridictions suprêmes des États membres de l'Union se sont parfois référées à la jurisprudence de la Cour AELE⁸³. Il est possible de reconnaître dans ces références une forme spontanée de dialogue trans-piliers. En tout état de cause, si elles ne font pas preuve d'interactions jurisprudentielles, elles témoignent de la circulation des solutions juridictionnelles au sein de l'EEE, laquelle nourrit la conscience collective d'appartenance à un espace juridique commun.

2. Un dialogue informel, témoin de la bonne volonté des interlocuteurs

Dans la préoccupation d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible de l'accord de Porto, les Hautes Parties Contractantes avaient prévu l'établissement d'un mécanisme d'échange d'informations judiciaires⁸⁴. Ce système était destiné à relier les juridictions tant internationales (la Cour AELE, la Cour de justice et le Tribunal de première instance) que nationales (les juridictions de dernière instance des États de l'AELE) dans une procédure d'échange d'informations sous la responsabilité du Comité mixte. Or, il est regrettable que cette procédure n'ait jamais été mise en place⁸⁵. L'inefficacité du système établi par l'article 106 EEE se trouve toutefois contrebalancée par l'existence de canaux officiels de circulation d'informations entre les juridictions.

⁸⁰ Voir l'article 20 du protocole n° 5 de l'accord EEE.

⁸¹ Voir l'article 40, al. 2 et 3, du statut de la CJUE.

⁸² Voir à cet égard, KAWKA Inga, *L'importance des observations et des interventions de la Commission européenne et de l'Autorité de surveillance AELE pour le dialogue entre la CJUE et la Cour AELE*, contribution à l'atelier Jean Monnet (23-26 septembre 2015), à paraître dans la même série.

⁸³ Voir les exemples tirés de la jurisprudence des Cours suprêmes allemande et autrichienne et de la Cour d'appel de l'Angleterre et du Pays de Galles, cités par BAUDENBACHER Carl, "The EFTA Court and Court of Justice of the European Union: Coming in Parts But Winning Together", in ROSAS Allan, *The Court of Justice and the Construction of Europe: Analyses and Perspectives on Sixty Years of Case-law - La Cour de Justice et la Construction de l'Europe: Analyses et Perspectives de Soixante Ans de Jurisprudence*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2012, pp. 183-203, p. 188.

⁸⁴ Voir l'art. 106 de l'accord EEE.

⁸⁵ Voir toutefois l'article 23, al. 3, du statut de la CJUE et l'article 98, par. 2, du règlement de procédure de la Cour. Afin de pouvoir présenter leurs mémoires et observations écrites, les États AELE et l'Autorité de surveillance se voient notifier les demandes de renvoi préjudiciel des juridictions nationales des États membres de l'Union.

En outre, les rencontres régulières entre les juges des cours en question ne manquent pas. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un « *dialogue des jurisprudences* » au sens strict d'une référence explicite ou implicite aux décisions d'une autre juridiction⁸⁶. Le dialogue officiel des juridictions n'empêche les juges-acteurs du dialogue de se mettre directement en contact avec leurs homologues. Une nouvelle dynamique, plus relationnelle, émerge ainsi parallèlement aux interactions jurisprudentielles.

Il est à rappeler qu'une telle dynamique se décèle depuis longtemps dans le domaine des droits fondamentaux au niveau paneuropéen⁸⁷. On constate ainsi que « *la formalisation des règles du jeu du rapport des cours supranationales en Europe a progressivement fait émerger une « communauté interprétative » trans-organisationnelle dont le dialogue a élevé le seuil de sensibilité des acteurs européens aux enjeux juridiques, politiques, constitutionnels et institutionnels de l'Europe des droits de l'homme* »⁸⁸.

À son tour, le cas de l'EEE fournit une illustration particulière d'un réseau d'interdépendance stratégique entre juges. Plusieurs facteurs ont contribué à la formation d'un réseau informel de dialogue.

En premier lieu, le transfert du siège de la Cour AELE s'est révélé un mouvement stratégique. La Cour AELE siégeait initialement en Genève, ancienne capitale de l'organisation AELE. Depuis 1996, le siège a été transféré à Luxembourg au profit des contacts réguliers entre les juges des deux côtés de l'avenue J.F. Kennedy⁸⁹.

En deuxième lieu, la mobilisation pour la mise en réseau des cours est en partie le fruit de l'engagement personnel des acteurs. Le dialogue – surtout le dialogue informel - ne peut se réaliser que s'il existe une véritable volonté de communiquer avec les autres juges. Une telle volonté semble exister dans le cas de l'EEE, ainsi qu'en témoignent les visites officielles et les manifestations scientifiques favorisant les rencontres entre juges⁹⁰. Les Présidents de la Cour AELE et de la Cour de justice ainsi que les Avocats généraux de la Cour de justice ont prononcé des discours parfaitement calibrés dans la perspective du renforcement des relations entre les deux Cours.

⁸⁶ ALLARD Julie, VAN DEN EYNDE Laura, « Le dialogue des jurisprudences comme source du droit. Arguments entre idéalisation et scepticisme », op.cit., note 13.

⁸⁷ Cf. les séminaires qui précèdent traditionnellement l'audience solennelle de la Cour EDH intitulés « dialogue entre juges ». Ces rencontres sont l'occasion de débattre aux défis actuels de la protection des droits de l'homme.

⁸⁸ SCHEECK Laurent, « Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ? », in E. BRIBOSIA et al. (dir), *L'Europe des cours : loyautés et résistances*, Bruxelles, Bruylant, pp. 19-63.

⁸⁹ Pour les premières années incertaines de la Cour AELE voir BLANCHET Thérèse, WESTMAN-CLEMENT Maria, « La Cour de l'AELE dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen », *Annuaire français de droit international*, vol. 41, 1995, pp. 743-753.

⁹⁰ Voir ainsi les publications issues des événements organisés pour fêter le 10^e et 20^e anniversaire de la Cour AELE : BAUDENBACHER Carl, PER Tresselt and THORGEIR Órlygsson (eds), *The EFTA court: Ten Years On*. Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, Oxford, 2005 ; Cour AELE (ed), *The EEA and the EFTA Court – Decentred Integration*, op.cit. note 30. Les références à l'importance du dialogue des juges sont récurrentes dans ces ouvrages.

Dans un esprit de scepticisme, ces rencontres directes pourraient soulever des objections d'ordre déontologique. Or, le sens qui doit être donné à cette forme de dialogue est, bien entendu, celui de la formation d'un climat de collaboration mutuelle sur des sujets d'intérêt commun, et pas de la recherche des solutions jurisprudentielles dans des forums officiels, qui pourraient affecter l'indépendance des juges⁹¹. Cette collaboration permet ainsi d'atténuer l'image d'une concurrence, voire d'« une guerre » des juridictions.

III. Un dialogue constructif

Dans la recherche d'homogénéité d'interprétation, le dialogue se déroule ainsi dans des bonnes conditions, ce qui se reflète sur la qualité de son contenu. Les domaines de discussion (A) et l'impact sur la structuration de l'ordre juridique de l'EEE (B) témoignent du degré de la maturité du dialogue.

A. Les domaines de prédilection du dialogue : la recherche de l'homogénéité matérielle et procédurale

Détecter la sphère par excellence du dialogue implique de s'intéresser à la couverture matérielle particulièrement large de l'accord EEE⁹². Loin de se livrer à une analyse exhaustive des interactions dans ces domaines, on se propose dans une ambition plus modeste de mettre en évidence les manifestations essentielles de ce dialogue juridictionnel, qui contribue décidément à la poursuite de l'homogénéité matérielle (1) et procédurale (2) au sein de l'EEE.

1. La recherche de l'homogénéité matérielle : la sphère par excellence du dialogue

La Cour de justice et la Cour AELE partagent le même point de vue sur la nécessité de l'interprétation homogène du droit matériel de l'EEE. Comme la Cour de justice l'a affirmé,

« tant la Cour que la Cour AELE ont reconnu la nécessité de veiller à ce que les règles de l'accord EEE identiques en substance à celles du traité soient interprétées de manière uniforme⁹³».

Or, la structure juridictionnelle bipolaire de l'EEE n'exclut pas la possibilité des interprétations divergentes. Dans ce contexte, il appartient sans doute à la CJUE d'orienter les développements de la jurisprudence relative au règlement du marché intérieur UE/EEE. Il est cependant inévitable que la Cour AELE soit confrontée, de temps à l'autre, à de nouvelles

⁹¹ BAUDENBACHER Carl, "The EFTA Court and Court of Justice of the European Union: Coming in Parts But Winning Together", op. cit., note 83, p. 201.

⁹² Elle ne comprend pas uniquement les quatre libertés économiques mais elle s'étend aux domaines indissociables du marché intérieur (concurrence, marchés publics, propriété intellectuelle, transports), aux politiques horizontales (politique sociale, protection des consommateurs, environnement, statistiques et droit des sociétés) et aux certaines politiques d'accompagnement (éducation, tourisme, recherche).

⁹³ CJUE, 23 février 2006, *Keller holding*, C-471/04, Rec. p. I-02107, pt 48. Voir également CJCE, 23 septembre 2003, *Ospelt et Schlössle Weisberg*, C-452/01, Rec. p. I-9743, pt 29 ; CJCE, 1er avril 2004, *Bellio F.lli Srl c. Prefettura di Treviso*, C-286/02, Rec. p. I-3465, pt 34; Cour AELE, 12 décembre 2003, *ESA Surveillance Authority c. Islande*, E-1/03, EFTA Court Report p. 143, pt 27.

questions de droit du marché intérieur. Les interprétations divergentes entre les deux piliers paraissent, au demeurant, inévitables - voire appropriées - dans certaines circonstances.

La série des décisions en matière d'épuisement des droits conférés par une marque est présentée souvent comme un cas exemplaire du dialogue réciproque entre les deux Cours. En l'espèce, c'était au sein du pilier AELE que la question d'épuisement international a été posée dans un premier temps. La Cour AELE s'est prononcée dans son arrêt *Maglite* en faveur de la discrétion étatique, en jugeant que les États membres AELE étaient libres de prévoir dans leur droit national l'épuisement des droits conférés par une marque pour des produits mis dans le commerce dans des États tiers. Elle a pourtant souligné qu'une solution différente pourrait être adoptée au sein de l'UE⁹⁴. En effet, le juge de l'Union a adopté une position différente lorsque la même question fut portée devant son prétoire. Dans l'affaire *Silhouette*, il a reconnu qu'une solution uniforme était nécessaire au sein de l'Union. La différence se justifiait toutefois sur la base des considérations objectives : les solutions divergentes entre les États membres de l'UE ne pouvaient pas être conciliées avec le marché unique⁹⁵. En revanche, la structure plus souple de l'EEE, qui ne crée pas d'union douanière entre ses États mais simplement une zone de libre-échange, a permis une solution moins stricte et plus compétitive à certains égards. Or, la divergence jurisprudentielle entre les deux piliers de l'EEE ne durera pas : par un revirement de sa jurisprudence dans l'arrêt *L'Oréal*, la Cour AELE a fini par s'aligner sur la ligne jurisprudentielle désignée par la CJUE⁹⁶.

Dans d'autres circonstances, la Cour AELE a été amenée à statuer parallèlement à l'existence de la jurisprudence de la Cour de justice. L'interprétation fournie par la Cour AELE a ensuite fonctionné en tant que catalyseur des évolutions jurisprudentielles au sein de l'Union.

En matière de sécurité alimentaire, l'arrêt *Kellogg's*⁹⁷ est une illustration de l'impact substantiel que la jurisprudence de la Cour AELE a exercé sur la jurisprudence de la CJUE, concernant la détermination des conditions du principe de précaution. Dans cette affaire, la vente des céréales Kellogg enrichies en vitamines et en fer a été interdite en Norvège au motif qu'il n'y avait pas de besoin nutritionnel dans la population norvégienne pour les substances ajoutées. La Cour AELE n'a pas accepté les arguments soulevés par le gouvernement norvégien, qui fondait sa position sur un précédent de la CJCE de 1983⁹⁸, ce qui l'a amené à condamner la Norvège pour violation de la libre circulation des marchandises. Un

⁹⁴ Cour AELE, 3 décembre 1997, *Mag Instrument Inc. c. California Trading Company Norway* ("*Maglite*"), E-2/97, EFTA Court Report p. 129, pts 25-26.

⁹⁵ CJCE, 16 juillet 1998, *Silhouette International Schmied / Hartlauer Handelsgesellschaft*, C-355/96, Rec. p. I-4831, pt 27. Voir aussi les conclusions de l'avocat général (pt 61).

⁹⁶ Cour AELE, 8 juillet 2008, *L'Oréal Norge AS c. Aarskog Per AS and Others and Smart Club Norge*, E-9-10/07, EFTA Court Report p. 258, pts 37-38.

⁹⁷ Cour AELE, 5 avril 2001, *ESA Surveillance Authority c. Norvège*, E-3/00, EFTA Court Report, p. 73.

⁹⁸ CJCE, 14 juillet 1983, *Sandoz*, C-174/82, Rec. p. I-2447.

an plus tard, l'affaire *Commission c. Danemark* dont les faits étaient très semblables à ceux de *Kellogg's*, a permis à la Cour de justice de constater que l'absence de besoin nutritionnel de la population ne saurait pas à elle seule justifier une interdiction totale de commercialisation des denrées alimentaires auxquels des éléments nutritifs aient été ajoutés. La Cour a adopté la solution retenue par la Cour AELE sur la nécessité d'une évaluation approfondie des risques liés à la santé publique, en ne faisant pas moins de six références à l'arrêt *Kellogg's*⁹⁹.

La jurisprudence en matière de reconditionnement des produits pharmaceutiques atteste une fois de plus que la Cour AELE peut être amenée à statuer en première. Dans l'arrêt *Bristol-Myers Squibb e.a.*, la Cour de justice avait identifié cinq conditions qui, lorsqu'elles sont satisfaites, empêchent le titulaire de la marque de s'opposer légitimement à la commercialisation ultérieure d'un produit pharmaceutique qui a été reconditionné par l'importateur¹⁰⁰. La solution dégagée laissait la question ouverte de la possibilité pour un importateur parallèle d'ajouter ses propres éléments de conception au nouvel emballage. Dans un avis consultatif la Cour AELE, a essentiellement répondu à cette question dans l'affirmative¹⁰¹. Son jugement a ensuite incité le juge britannique à saisir de nouveau la Cour de justice, en vue d'éclaircir la portée des cinq conditions, dont la présence empêche le titulaire de la marque de s'opposer à la commercialisation. Statuant sur la portée de la première condition¹⁰², la Cour de justice a ainsi répondu qu'elle vise uniquement le fait du reconditionnement et non pas la manière ou le style selon lesquels celui-ci est réalisé¹⁰³.

Il ressort des exemples analysés ci-dessus, que la Cour AELE, même si elle finit par s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de justice dans les faits, intervient activement dans le dialogue juridictionnel pour le moins en tant que « pionnier conceptuel pour les juridictions communautaires » ou « donneur d'idées »¹⁰⁴. Des développements plus récents dans la jurisprudence de la Cour AELE laissent croire que celle-ci sera de plus en plus appelée à interpréter une disposition sans que la Cour de justice ait eu l'opportunité de se prononcer préalablement¹⁰⁵. De son côté, la CJUE ne cesse de s'inspirer explicitement ou implicitement¹⁰⁶ ou de se référer accessoirement à la jurisprudence de la Cour AELE¹⁰⁷. Le cadre est donc

⁹⁹ CJCE, 23 septembre 2003, *Commission c. Danemark*, C-192/01, *Rec. p.* I-9724, pts 48-53.

¹⁰⁰ CJCE, 11 juillet 1996, *Bristol-Myers Squibb e.a. / Paranova*, C-427-429-436/93, *Rec. p.* I-3514.

¹⁰¹ Cour AELE, 8 juillet 2003, *Paranova c. Merck*, E-3/02, EFTA Court Report 2004 p. 1, pts 41-45.

¹⁰² Selon cette condition le reconditionnement du produit pharmaceutique, par un nouvel emballage de celui-ci et en y apposant de nouveau la marque ou par apposition d'une étiquette sur l'emballage contenant ce produit, est nécessaire à sa commercialisation ultérieure dans l'Etat membre d'importation.

¹⁰³ CJUE, 26 avril 2007, *Boehringer Ingelheim KG*, C-348/04, *Rec. p.* I-3457, pt 39.

¹⁰⁴ GALLO Daniele, *From Autonomy to Full Deference in the relationship between the EFTA Court and the ECJ : the case of the international exhaustion of the rights conferred by a trademark*, op.cit., note 21, p. 7.

¹⁰⁵ Des illustrations récentes fournissent les affaires E-4/09, E-1/10, E-16/10, E-4/11.

¹⁰⁶ Faisant un tour d'horizon de ces références à la jurisprudence de la Cour AELE, C. Baudenbacher identifie la stratégie du dialogue qui est suivie par la Cour de justice. La pratique fait ainsi apparaître qu'en principe la Cour ne se réfère à la jurisprudence pionnière de la Cour AELE qu'une seule fois. La Cour de justice se délimite à la reprise de sa propre jurisprudence aux affaires suivantes. BAUDENBACHER Carl, "The EFTA Court, the ECJ and the Latters Advocates General – A Tale of Judicial Dialogue", op.cit., note 79, p. 119.

¹⁰⁷ Voir, à titre d'illustration, CJUE, 24 octobre 2013, *Drozdons*, C-277/12, ECLI:EU:C:2013:685, pt 38 ; CJUE, 24 octobre 2013, *Katarina Haasová*, C-22/12, ECLI:EU:C:2013:692, pt 47. La CJUE a estimé nécessaire d'étayer sa conclusion, bien appuyée sur la construction progressive du droit de l'Union, par une référence à la jurisprudence de la Cour AELE (E-8/07, EFTA Court Report p. 224, pts 26-27).

particulièrement propice à l'intensification du dialogue trans-piliers réalisé par les deux Cours.

2. La recherche de l'homogénéité procédurale : un champ potentiel pour le dialogue ?

Bien qu'il n'y ait aucune exigence expresse pour que le cadre institutionnel et procédural du pilier AELE soit identique à celui de l'Union, les institutions des deux piliers sont destinées à réaliser des fonctions essentiellement identiques. Il n'est pas donc surprenant que le libellé de la grande majorité des règles relatives aux institutions de l'AELE soit calqué sur les dispositions correspondantes de l'UE. Les procédures devant la Cour AELE sont ainsi dans une large mesure semblables à celles prévues pour la Cour de justice.

Dans un certain nombre d'affaires dont elle a été saisie, la Cour AELE s'est inspirée de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice pour l'interprétation de dispositions analogues de l'accord Surveillance et Cour. Elle a ainsi adopté l'interprétation donnée par le juge de l'Union sur la notion de qualité pour agir (*locus standi*)¹⁰⁸ dans le cadre du recours en annulation. Elle a également fait valoir dans un but d'égalité de traitement et de prévisibilité, que certaines dispositions relatives aux procédures devant la Cour devaient être interprétées et appliquées de la même manière que dans le droit de l'Union, sauf si des circonstances particulières justifient un traitement différent¹⁰⁹.

Parallèlement à l'homogénéité matérielle, la Cour a dégagé ainsi le principe de l'homogénéité procédurale. Selon ce principe de parallélisme, il importe de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice pour l'interprétation des dispositions du statut et du règlement intérieur de la Cour qui sont identiques aux dispositions du droit de l'Union¹¹⁰.

L'affaire *Icesave*¹¹¹ a fourni l'occasion à la Cour de tester les limites de cette exigence d'homogénéité procédurale. En l'espèce, il s'est posé la question de l'interprétation de l'article 36 du statut de la Cour AELE sur le droit d'intervention devant la Cour. Rappelant le principe d'homogénéité procédurale, le Président de la Cour a affirmé dans son ordonnance du 23 avril 2012 que l'application de ce principe ne peut pas être limitée à l'interprétation des dispositions dont le libellé est identique en substance aux dispositions parallèles du droit de

¹⁰⁸ Cour AELE, 21 mars 1995, *Scottish Salmon Growers*, E-2/94, EFTA Court Report p. 59 ; Cour AELE, 19 juin 2003, *Bellona*, E-2/02, EFTA Court Report p. 52, EFTA Court Report p. 117.

¹⁰⁹ Voir l'ordonnance du 27 avril 2007 de la Cour AELE, dans l'affaire *COSTS - European Banking Federation c. EFTA Surveillance Authority*, E-9/04. En l'espèce, la Cour a constaté l'absence de telles circonstances.

¹¹⁰ Cour AELE, 18 avril 2012, *Posten Norge AS v. ESA Surveillance Authority*, E-15/10, EFTA Court Report p. 246, pts 108-110 ; Cour AELE, 28 juin 2011, *ESA Surveillance Authority c. Norvège*, E-18/10, EFTA Court Report p. 468, pt 26.

¹¹¹ Cour AELE, 28 janvier 2013, *ESA Surveillance Authority c. Islande, (Icesave)*, E-16/11, EFTA Court Report p. 4. *Banque et droit* n° 151, sept.-oct. 2013, p. 22, note Th. BONNEAU. Il est rappelé que les établissements islandais ont nourri, suite à la crise financière de 2008, la jurisprudence européenne. Les premières décisions ont été rendues par la Cour AELE à propos des mesures d'assainissement prises en Islande (Cour AELE, E-3/11 *Sigmarsson* ; *Aresbank SA c. Landsbankinn hf., Fjarmalaeftirlitið et Islande*, E-17/11, E-18/11 *Irish Bank Resolution*, E-10/12 *Hardarson*). Voir également CJUE, 24 octobre 2013, *LBI hf, anciennement Landsbanki Island hf c/ Kepler Capital Markets SA et Giroux*, C-85/12, ECLI:EU:C:2013:697.

l'Union¹¹². L'homogénéité procédurale semble ainsi offrir un guide d'interprétation de l'ensemble du droit institutionnel et procédural du pilier AELE¹¹³. Tout en apportant des nuances, la Cour a repris ensuite dans sa jurisprudence ce *dictum*¹¹⁴.

La jurisprudence de la Cour de justice offre ainsi une boîte à outils à la Cour AELE pour l'interprétation des dispositions propres au pilier de l'AELE. Il n'est pas toutefois certain qu'il existe une influence réciproque entre les deux piliers sur le fondement de l'homogénéité procédurale. Certains ont perçu dans l'arrêt *Cartesio* de la Cour de justice¹¹⁵ une jurisprudence pertinente de la Cour AELE pour l'interprétation de l'article 34 ASC¹¹⁶. D'après le juge de l'Union, l'article 267 TFUE doit être interprété dans le sens qu'il fait obstacle aux règles de droit national qui permettent à une juridiction saisie en appel de réformer ou d'écarter une décision ordonnant un renvoi préjudiciel.

En tout état de cause, l'influence que la Cour de justice exerce sur la Cour AELE sur un plan horizontal a une importance non négligeable pour la consolidation du dialogue vertical qui se déroule au sein du pilier AELE. En observant que le libellé de l'article 34 ASC était en grande partie identique à celui de l'article 267 TFUE, la Cour AELE a établi « *équivalence présumée entre renvoi pour avis consultatif et renvoi préjudiciel* »¹¹⁷ dans sa jurisprudence. Elle s'est ainsi tournée volontairement vers la jurisprudence de la Cour de justice lorsqu'elle eut à définir la notion de juridiction autorisée à poser une question préjudicielle dans son premier arrêt *Restamark*¹¹⁸. Elle a également défini les modalités de fonctionnement de la procédure des avis consultatifs, en faisant observer que cette procédure est de nature à établir une coopération juridictionnelle entre la Cour et les juridictions nationales destinée à fournir à ces dernières les éléments nécessaires du droit EEE pour pouvoir statuer sur les affaires qui leur sont soumises¹¹⁹.

¹¹² Voir l'ordonnance du Président du 23 avril 2012, E-16/11 *ESA Surveillance Authority v. Iceland ('Icesave')*, pt 32.

¹¹³ Voir MAGNUSSON Skuli, *Procedural Homogeneity V. Inconsistency of European Courts - Comments on Order of the EFTA Court President of 15 June 2012 in Case E-16/11 EFTA Surveillance Authority V. Iceland*, septembre 2012, disponible sur SSRN : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2140717> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

¹¹⁴ Cour AELE, 21 décembre 2012, *DB Schenker v. ESA Surveillance Authority*, E-14/11, EFTA Court Report p. 1178, pt 78 :

« The application of the principle of homogeneity cannot be restricted to the interpretation of provisions whose wording is identical in substance to parallel provisions of EU law (see Order of the President of 23 April 2012 in Case E-16/11 *ESA v Iceland*, paragraph 32). Nevertheless, the need to apply that principle, namely in order to ensure equal access to justice for individuals and economic operators throughout the EEA, is less urgent as regards rules concerning the modalities of the procedure, when they relate mainly to the proper administration of the Court's own functioning. Nonetheless, for reasons of expediency and in order to enhance legal certainty for all parties concerned, the Court considers it also in such cases appropriate, as a rule, to take the reasoning of the European Union courts into account when interpreting expressions of the Statute and the Rules of Procedure which are identical in substance to expressions in the equivalent provisions of Union law. Moreover, the Court notes that, in any event, in the application of its procedural rules it must respect fundamental rights (see *Posten Norge v ESA*, cited above, paragraph 110). »

¹¹⁵ CJCE, 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, *Rec.* p. I-9641.

¹¹⁶ MAGNUSSON Skuli, « On the Authority of Advisory Opinions - Reflections on the Functions and Normativity of Advisory Opinions of the EFTA Court », *Europarättsligtidskrift*, 2010, vol. 3, p. 528.

¹¹⁷ MAGNUSSON Skuli, « Cour AELE », op.cit., note 7, pt 86.

¹¹⁸ Cour AELE, 16 décembre 1994, *Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark*, E-1/94, EFTA Court Report p. 1.

¹¹⁹ Cour AELE, 20 juin 1995, *Ulf Samuelsson*, E-1/95, EFTA Court Report p. 145. La Cour a également interprété les textes AELE sur la recevabilité des demandes, la formulation des questions et les compétences de la Cour dans la procédure de l'avis consultatif en s'inspirant des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice. Voir Cour AELE, 9 octobre 2002, *CIBA Speciality Chemicals Water Treatment Ltd and Others c. Norvège*, E-6/01, EFTA Court Report p. 181.

B. Les fruits du dialogue : la consolidation de l'ordre juridique de l'EEE

Dans son arrêt *Sveinbjörnsdóttir*, la Cour AELE a qualifié l'accord de Porto comme « un traité international de nature *sui generis* » incorporant des dispositions qui relèvent d'un ordre juridique propre¹²⁰. La Cour a reconnu ainsi que la portée et les objectifs de l'accord EEE dépassent ceux dont est habituellement doté un traité qui déploie des effets de droit international public. Certes, l'accord EEE ne constitue pas un simple accord de libre-échange¹²¹. Comme la Cour de justice l'a affirmé :

« l'un de principaux objectifs de l'accord EEE est de réaliser de la manière la plus complète possible la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux dans l'ensemble de l'EEE, de sorte que le marché intérieur réalisé sur le territoire de la Communauté soit étendu aux Etats de l'AELE (...) »¹²².

Le choix délibéré des États AELE pour des arrangements multilatéraux avec l'Union les distingue donc des autres partenaires de l'Union. Dans l'affaire *Projektart e.a.* la Cour de justice a mis en exergue cette différence en considérant que

« les Etats de l'AELE parties à l'accord EEE doivent, en effet, être distingués d'autres Etats, tels que la Confédération suisse, qui n'ont pas souscrit au projet d'un ensemble économique intégré avec un marché unique, fondé sur des règles communes entre ses membres, mais ont préféré la voie d'arrangements bilatéraux avec l'Union et ses Etats membres, dans des domaines précis »¹²³.

Les particularités de l'institutionnalisation de l'EEE n'arrivent pas, toutefois, jusqu'à porter atteinte aux traditions juridiques des pays AELE¹²⁴. Or, il existe un consensus sur le fait que l'accord EEE s'est développé dans une direction plus « supranationale » que celle imaginée par les Hautes Parties Contractantes¹²⁵.

Plusieurs éléments jurisprudentiels confirment ce constat. En effet, au-delà de l'interprétation des règles matérielles de l'accord, la Cour AELE se livre à une consécration de principes à caractère structurel de l'ordre juridique de l'EEE. Sur cette base, la doctrine observe une tendance de « *constitutionnalisation* » de l'ordre juridique propre de l'EEE¹²⁶. Sans doute, le recours au discours constitutionnaliste trouve ses limites dans la nature inhérente à l'accord de Porto¹²⁷. Il n'est pas, toutefois, sans intérêt de mesurer l'apport du dialogue juridictionnel à cet enrichissement observé dans l'ordre juridique de l'EEE. Dans ses aspects tant verticaux qu'horizontaux, le dialogue contribue décidément à l'intégration du droit de l'EEE au sein des ordres juridiques nationaux du pilier AELE. Il est ainsi à la base de l'homogénéisation du niveau de protection des justiciables dans les deux piliers de l'EEE (1).

¹²⁰ Cour AELE, 10 décembre 1998, *Erla María Sveinbjörnsdóttir c. Islande*, E-9/97, EFTA Court Report p. 95, pt 59.

¹²¹ TPI, 22 janvier 1997, *Opel Austria c. Conseil*, T-115/94, Rec. p. II-02739, pt 107. La Cour AELE se réfère à de multiples reprises à l'arrêt du TPI. Voir ainsi, Cour AELE, 12 décembre 2003, *Akærnvaldið (The Public Prosecutor) c. Asgeir Logi Asgeirsson, Axel Pétur Asgeirsson and Helgi Már Reynisson*, E-2/03, EFTA Court Report 185, pt 28.

¹²² CJCE, 23 septembre 2003, *Ospelt et Schlössle Weissenberg*, C-452/01, Rec. p. I-09743, pt 29.

¹²³ CJUE, ordonnance du 24 juin 2011, *projektart e.a.*, C-476/10, Rec. p. I-05615, pt 37.

¹²⁴ Elle est reconnue à l'article 7 de l'accord EEE et au protocole n° 35 annexé à l'accord. Cf. également une déclaration commune sur le protocole 35 avec laquelle les Parties Contractantes « tiennent pour acquis que le protocole 35 ne limite pas les effets des règles internes existantes qui prévoient l'effet direct et la primauté des accords internationaux. »

¹²⁵ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, "The EFTA Court 15 Years On", op.cit., note 69, p. 756.

¹²⁶ NEFRAMI Eleftheria, « L'accord sur l'Espace économique européen, porteur d'un statut propre d'Etat tiers », op.cit., note 62, p. 314.

¹²⁷ BURRI Pirker, "Constitutionalization by Association? The Doubtful Case of the European Economic Area", *Yearbook of European Law* 2013, pp. 1-23.

Dans la même direction du renforcement de la protection des individus, les aspects multi-dimensionnels du dialogue contribuent également à une circulation, voire une osmose, des solutions jurisprudentielles entre la Cour AELE, la CJUE et la Cour EDH (2).

1. Le renforcement de la protection des justiciables au sein du pilier AELE grâce au dialogue vertical et horizontal

Si dans ses aspects matériels l'accord EEE vise des domaines essentiellement économiques, il n'est pas toutefois sans conséquences pour les individus. L'efficacité du système établi par l'accord se fonde en effet sur l'idée que les citoyens et les opérateurs économiques doivent être en mesure de défendre leurs droits découlant de l'accord d'une manière comparable dans les deux piliers institutionnels. La protection juridictionnelle des individus occupe donc une place prépondérante dans ce schéma¹²⁸.

Or, il est significatif que le droit issu de l'accord EEE ne bénéficie pas de l'applicabilité directe au sein des pays dualistes de l'AELE. L'effet direct et la primauté dans l'ordre juridique interne des pays AELE ne relèvent ainsi que de l'ordre constitutionnel national¹²⁹, ce qui peut poser des limites à l'instauration d'un espace homogène de protection juridictionnelle.

Pourtant, ces limites restent pour l'essentiel surmontables. La Cour AELE admet qu'il ne résulte pas de l'accord EEE que les règles de l'Union qui sont reprises dans l'accord EEE soient directement applicables¹³⁰. Mais dès son premier arrêt *Restamark*, la Cour a reconnu la possibilité de faire valoir, devant le juge national, les droits inconditionnels et précis issus des dispositions de l'accord EEE¹³¹. Elle a en outre admis que, conformément au protocole 35 de l'accord, de telles dispositions ayant un effet quasi-direct doivent primer sur les dispositions contraires de la législation nationale¹³². Dans l'arrêt *Karlsson*¹³³, elle a reconnu l'obligation des juges nationaux - inhérente aux objectifs de l'accord EEE - d'interpréter le droit national en tenant compte de tout élément pertinent du droit de l'EEE.

Le dynamisme de la Cour se manifeste avec fermeté dans son arrêt *Sveinbjörnsdottir*, où elle a reconnu que le principe de la responsabilité de l'État pour violation du droit de l'EEE fait partie intégrante de l'ordre juridique de l'EEE, au nom de l'objectif d'homogénéité, de la

¹²⁸ Cf. le considérant 8 du préambule de l'accord EEE, ainsi libellé :

« CONVAINCUS de l'importance du rôle que les particuliers joueront dans l'Espace économique européen par l'exercice des droits que leur confère le présent accord et par la défense judiciaire de ces droits »

¹²⁹ Selon le protocole n° 35 annexé à l'accord EEE, en cas de conflit entre les règles de l'EEE et d'autres dispositions législatives, les Etats de l'AELE s'engagent à adopter une disposition législative selon laquelle les règles de l'EEE prévalent.

¹³⁰ Cour AELE, 30 mai 2002, *Karl K. Karlsson hf. c. Islande*, E-4/01, EFTA Court Report p. 240, pt 28.

¹³¹ Cour AELE, 16 décembre 1994, *Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark*, E-1/94, EFTA Court Report p.1, pt 77-81.

¹³² Cour AELE, 22 février 2002, *Hörður Einarsson c. Islande*, E-1/01, EFTA Court Report p. 1, pt 44.

¹³³ Cour AELE, 30 mai 2002, *Karl K. Karlsson hf. c. Islande*, E-4/01, pt 28 ; Dans l'affaire *Criminal proceedings against A* la Cour AELE a tenu à souligner l'obligation qu'ont les juridictions nationales d'appliquer autant que possible les méthodes d'interprétation du droit national en vue de garantir le résultat visé dans la disposition EEE concerné. Cour AELE, 3 octobre 2007, *Criminal proceedings against A*, E-1/07, EFTA Court Report p. 245, pt 39.

protection des droits des individus et du devoir de loyauté¹³⁴. Le raisonnement de la Cour se fonde sur des arguments propres aux spécificités du droit EEE, ce qui n'exclut pas toutefois que les conditions de l'existence de cette responsabilité étatique soient entièrement identiques à celles développées par la Cour de justice pour les Etats membres de l'UE¹³⁵. Ce principe contrebalance ainsi partiellement l'absence d'effet direct.

Il ressort alors de cette jurisprudence que le dialogue juridictionnel au sein de l'EEE contribue au renforcement de la protection des individus. La Cour AELE a pu faire évoluer sa vision grâce au dialogue vertical institutionnalisé au sein du pilier EEE. Les juridictions nationales des Etats de l'AELE sont réceptives de cette jurisprudence¹³⁶ : les Cours suprêmes des Etats de l'AELE ont rendu d'importants jugements sur le devoir de loyauté, l'effet du droit de l'EEE dans les ordres juridiques internes et la responsabilité pour violation du droit de l'EEE. Sur un plan horizontal, les méthodes d'interprétation du droit EEE sont inspirées de celles développées dans le cadre de la jurisprudence de la Cour de justice plutôt que des méthodes interprétatives traditionnelles du droit des traités. Le Président de la Cour AELE utilise les formules parlantes de « *quasi-direct effect* », « *quasi-primacy* », et « *full State liability* »¹³⁷ pour qualifier les principes que la Cour AELE a dégagé grâce à cette influence sur la méthode, exercée par le juge de l'Union¹³⁸.

2. La garantie des droits fondamentaux dans l'EEE grâce à un dialogue multidimensionnel

Contrairement à l'instauration d'un marché intérieur, la protection des droits fondamentaux ne constitue pas un objectif explicite de l'accord EEE. Une référence aux droits fondamentaux figure uniquement dans le premier considérant du préambule, selon lequel les Parties Contractantes sont convaincues que

« L'Espace économique européen contribuera à la construction d'une Europe fondée sur la paix, la démocratie et les droits de l'homme ».

Le droit EEE doit toutefois être interprété à la lumière des droits fondamentaux, dont la protection se renforce constamment dans la jurisprudence des deux piliers juridictionnels de l'EEE.

¹³⁴ Cour AELE, 10 décembre 1998, *Erla María Sveinbjörnsdóttir c. Islande*, E-9/97, EFTA Court Report p. 95, pts 59-61.

¹³⁵ MAGNUSSON Skuli, « Cour AELE », op.cit., note 7, pt 52.

¹³⁶ Il a été soutenu que le dialogue au sein du pilier AELE se déroule dans un cadre de pluralisme juridique. Le raisonnement de la Cour AELE est intrinsèquement lié aux traditions juridiques des Etats membres de l'AELE, ce qui facilite la réception de ses jugements par les juridictions nationales. Sur ce point de vue, HANNESSON Ólafur Ísberg Title, « Legal Pluralism in the EEA Legal Order: the EFTA Court's Role in a Broader Institutional Context », in CREMONA Marise et al. (eds), *Reflections on the Constitutionalisation of International Economic Law: liber amicorum for Ernst-Ulrich Petersmann*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 81-96.

¹³⁷ BAUDENBACHER Carl, « The EFTA Court: An Actor in the European Judicial Dialogue », op.cit., note 65, p. 362.

¹³⁸ Il a également été observé que la Cour de justice vise directement dans sa jurisprudence récente l'évolution de la protection juridictionnelle des individus au sein du pilier AELE. Voir sur ce point FREDRIKSEN Halvard Haukeland, FANKLIN N.K. Christian, « Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On », op.cit., note 41, p. 669. Les auteurs tirent argument des arrêts *RU c. Conseil et Fonnship* de la Cour de justice (C-431/11 pt 54 ; C-83/13 pt 24).

S'agissant du pilier AELE, dans l'arrêt *TV 1000* la Cour AELE a renvoyé à la jurisprudence de la Cour EDH sur les limites de la liberté d'expression (article 10 CEDH)¹³⁹. Elle a également affirmé que l'accès à la justice constitue un élément essentiel du cadre juridique de l'EEE¹⁴⁰. Elle a dégagé le bon fonctionnement du système judiciaire en tant que principe commun à la structure constitutionnelle des Parties Contractantes de l'accord EEE¹⁴¹.

Dans l'arrêt *Asgeirsson*, la Cour a rejeté l'argument de la partie défenderesse selon lequel sa saisine par la juridiction nationale avait indûment prolongé la durée du procès, en violation de l'article 6 de la CEDH¹⁴². Se référant à un arrêt de la Cour EDH sur le retard dû au renvoi préjudiciel¹⁴³, la Cour AELE emprunte la démarche du juge strasbourgeois, selon laquelle la prise en compte du retard dû à la saisine de la CJUE par une juridiction nationale contredit à la finalité poursuivie par l'article 267 TFUE.

La Cour AELE s'est également référée à la jurisprudence de la Cour EDH dans l'affaire de la *Poste norvégienne*. Avant de traiter l'affaire sur le fond¹⁴⁴, la Cour a examiné la question de l'étendue de son contrôle sur les décisions rendues par des autorités de concurrence. En faisant de nombreuses références à la jurisprudence tant de la Cour EDH que de la Cour de justice¹⁴⁵, elle a écarté l'argumentation de la Poste en reconnaissant que, dans le cadre du recours en annulation, son contrôle n'est pas limité au contrôle minimum¹⁴⁶. Fondant son raisonnement sur une synthèse de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH et de la Cour de justice, elle a ainsi eu l'occasion de préciser la portée du contrôle juridictionnel des sanctions prononcées par les autorités de la concurrence¹⁴⁷.

La protection des droits fondamentaux se renforce donc au sein de l'EEE grâce notamment à un dialogue des juges multidimensionnel. La Cour AELE se réfère constamment à la jurisprudence pertinente de ses homologues européens, « *étendant ainsi le concept d'homogénéité de la substance (protection des droits fondamentaux garantie par la Cour de Justice de l'Union dans la mise en œuvre du droit de l'Union et donc de l'accord EEE) à la méthode (protection fondée sur la CEDH en tant que source d'inspiration du juge de l'Union)* »¹⁴⁸. La Cour AELE exerce ainsi un rôle-clé en

¹³⁹ Cour AELE, 12 juin 1998, *TV 1000 Sverige AB*, E-8/97, EFTA Court Report p. 68, pt 26.

¹⁴⁰ Cour AELE, 19 juin 2003, *Bellona*, E-2/02, EFTA Court Report p. 52, pt 36.

¹⁴¹ Cour AELE, 1^{er} juillet 2005, *Paolo Piazza et Paul Schurte AG*, E-10/04, EFTA Court Report p. 76, pt 43.

¹⁴² Cour AELE, 12 décembre 2003, *Ákærvaldið (The Public Prosecutor) c. Ásgeir Logi Ásgeirsson, Axel Pétur Ásgeirsson and Helgi Már Reynisson*, E-2/03, EFTA Court Report p 185, pt 23.

¹⁴³ Cour EDH, 26 février 1998, *Pafitis et autres c. Grèce*, n° 20323/92.

¹⁴⁴ Qui n'est pas sans intérêt du point de vue de dialogue des juges. La démonstration de la Cour est largement inspirée de la jurisprudence de l'Union et en dernier lieu de l'arrêt *TeliaSonera* (CJUE, 17 février 2011, C-52/09, *Rec.* p. I-00527). Voir IDOT Laurence, « Activité des autorités AELE », *Europe* 2012, n° 8, comm. 334.

¹⁴⁵ Cour EDH, 27 septembre 2011, *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, n° 43509/08 ; CJUE, 8 décembre 2011, *KME Germany and Others c. Commission*, C-272/09 P, *Rec.* p. I-12789.

¹⁴⁶ Cour AELE, 18 avril 2012, *Posten Norge AS c. ESA Surveillance Authority*, E-15/10, EFTA Court Report p. 246, pts 84-102.

¹⁴⁷ Voir TEMPLE LANG John, "Judicial Review of Competition Decisions under the European Convention on Human Rights and the Importance of the EFTA Court: The Norway Post Judgment", *ELR* 2012, vol. 37, pp. 464-480. Selon l'auteur, plutôt que la solution donnée par la Cour, c'est le style qui est innovant: « *it is a reasonable and justified synthesis of the existing case law, and a valuable supplement to it in a number of respects. If it appears novel, that is partly because the language used is clear and concise, and avoids repeating the lengthy formulas traditionally repeated in the judgments of the EU Courts. It is a valuable development, not a revolution* ».

¹⁴⁸ NEFRAMI Eleftheria, « L'accord sur l'Espace économique européen, porteur d'un statut propre d'Etat tiers », *op.cit.*, note 62, p. 317.

tant qu'interlocuteur affirmé dans la discussion entamée entre les juridictions chargées de la protection des droits de l'homme au niveau paneuropéen.

Or, il est indéniable que ce dialogue ne se déroule pas toujours sans tensions. Dans ce contexte, il a été avancé l'hypothèse que la Cour AELE pourrait rencontrer des difficultés dans le cas où les tensions existant entre la Cour EDH et la CJUE conduiraient à des divergences d'interprétation de la Convention et des dispositions correspondantes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE¹⁴⁹. Il est à noter que, bien que ce dernier texte ne constitue pas une source formelle du droit de l'EEE, il est pris en compte par la Cour AELE dans sa jurisprudence¹⁵⁰.

IV. Observations finales

La radiographie du système juridictionnel de l'EEE permet de détecter les interactions approfondies entre les juges des deux piliers de l'EEE. À l'heure de conclure, deux remarques s'imposent sur ce modèle de dialogue des juges, dont les faits générateurs reposent sur l'objectif de construire un espace juridique homogène et sur la bipolarité du cadre institutionnel de l'EEE.

En première vue, ce modèle de dialogue est fondé sur le pluralisme. L'exemple de l'EEE bénéficie en effet de l'existence simultanée de plusieurs configurations de dialogue des juges sur un plan aussi bien horizontal que vertical, aussi bien formel qu'informel. Bien que faiblement formalisé au niveau horizontal, le dialogue entre la Cour de justice et la Cour AELE pourrait être qualifié comme « authentique », en permettant non seulement une juxtaposition, mais un échange de vues. S'il revient en premier ressort à la CJUE en tant que détentrice du monopole de l'interprétation du droit de l'Union de donner le ton, il peut exister une interchangeabilité des rôles d'émetteur et de récepteur, notamment pour les questions amenées initialement devant le prétoire de la Cour AELE.

En deuxième lieu, il s'agit d'un modèle de dialogue abouti, qui s'avère ainsi un élément essentiel de l'ordre juridique dynamique de l'EEE. Le respect mutuel des interlocuteurs a ainsi conduit en une convergence d'optiques, facteur indispensable du développement d'un espace juridique homogène. Il est souvent regretté que l'accord de Porto perde graduellement son éclat, ce qui amène à réfléchir sur l'utilité de maintenir cette structure parallèle à l'Union au profit uniquement de trois pays de l'AELE : s'agit-il d'un « sas » d'entrée dans l'Union ou d'une véritable alternative d'intégration ? Quoi qu'il en soit, il importe d'admettre que, malgré un nécessaire « *entretien*¹⁵¹ », le système établi par l'accord EEE résiste à

¹⁴⁹ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, FANKLIN N.K. Christian, "Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On", op. cit., note 41, p. 649.

¹⁵⁰ Voir Cour AELE, 18 avril 2012, *Posten Norge AS c. ESA Surveillance Authority*, E-15/10, EFTA Court Report p. 246, pt 86.

¹⁵¹ FREDRIKSEN Halvard Haukeland, FANKLIN N.K. Christian, "Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On", op.cit., note 41, p. 684 : « *After more than twenty years of functioning, the need for "maintenance" of the EEA Agreement is growing* ». En effet, si l'accord

l'oxydation. Le dialogue des juges y contribue décidément. Selon le Président de la Cour AELE, ce « *constant dialogue judiciaire* » a la vertu de « *relativiser*¹⁵² » la perte de la souveraineté des pays AELE par leur participation réduite à l'élaboration du droit de l'Union¹⁵³.

Prendre le dialogue au sérieux et y songer comme à un modèle suppose, enfin, de s'interroger sur l'exploitabilité et la perfectibilité de ce modèle. En d'autres termes, la question se pose aujourd'hui de savoir dans quelles conditions le modèle de coopération judiciaire au sein de l'EEE servirait de paradigme plus général au dialogue des juges¹⁵⁴. Il importe de souligner à cet égard que les clés du succès du dialogue résident dans la spécificité propre à l'EEE : les juges s'engagent à communiquer avec leurs homologues dans un esprit d'appartenance à un espace juridique commun. Celui-ci trouve son fondement dans le fait que les membres de l'AELE sont impliqués dans « *un schéma volontariste d'alignement normatif*¹⁵⁵ », qui ne pourrait pas se trouver transposé sans les adaptations nécessaires dans le cadre d'autres partenariats.

* * *

EEE est entré en vigueur en 1994, les traités constitutifs de l'Union ont depuis évolué, impliquant des modifications indirectes sur l'EEE. On pense notamment sur les évolutions de la citoyenneté européenne, l'élevé de la Charte au rang du droit primaire, l'interpénétration croissante entre le droit du marché intérieur et les autres domaines d'intervention de l'Union.

¹⁵² BAUDENBACHER Carl, "The Judicial Dimension of the European Neighbourhood Policy", *EU Diplomacy Papers*, Collège de l'Europe, 8/2013, disponible sur https://www.coleurope.eu/sites/default/files/research-paper/edp-8-2013_baudenbacher.pdf (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015). L'auteur avance l'idée que la Suisse gagnerait à abandonner le chemin bilatéral au profit de l'adhésion à l'EEE.

¹⁵³ Les pays de l'AELE ne participent qu'à la phase préparatoire du processus législatif de l'Union (« *decision shaping power* »). Ils ne participent pas au *momentum* décisionnel (« *decision making power* »). Il est devenu courant de dénoncer le déficit démocratique de ce mécanisme.

¹⁵⁴ SKOURIS Vassilios, "The ECJ and the EFTA Court under the EEA Agreement: A Paradigm for International Cooperation between Judicial Institutions", in BAUDENBACHER Carl, PER Tresselt and THORGEIR Örlygsson (ed), *The EFTA court: Ten Years On*, op. cit., note 90, pp. 123-129. Selon le Président Skouris, les raisons de la coopération fructueuse entre la Cour de justice et la Cour AELE se situent bien au-delà de la similitude de leurs compétences et leur proximité géographique. Le succès du modèle CJUE-Cour AELE résulte principalement du fait que ces deux institutions ont réussi, grâce à des efforts constants, d'atteindre un niveau très élevé de compréhension mutuelle qui leur a permis de développer davantage leur jurisprudence.

¹⁵⁵ Sur la spécificité de l'EEE par rapport aux autres partenariats entre l'UE et les États tiers voir RAPOPORT Cécile, *Les partenariats entre l'Union européenne et les États tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, op.cit., note 6, pp. 158-190.

Liste des abréviations

AELE	Association européenne de libre échange
ASC	Accord Surveillance et Cour
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMLR	Common Market Law Review
Cour AELE	Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange
EEE	Espace économique européen
FILJ	Fordham International Law Journal
ELR	European Law Review
EJIL	European Journal of International Law
EJLS	European Journal of Legal Studies
GLJ	German Law Journal
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
RMCUE	Revue du marché commun et de l'Union européenne
TPI	Tribunal de première instance
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne

Bibliographie

ALLARD Julie, *Le dialogue des juges dans la mondialisation*, in « Le dialogue des juges. Actes du colloque organisé le 28 avril 2006 à l'Université Libre de Bruxelles », Les cahiers de l'Institut d'Études de la justice, n° 9, Bruxelles, Bruylant, 2007, 168 p.

Id., VAN DEN EYNDE Laura, *Le dialogue des jurisprudences comme source du droit. Arguments entre idéalisation et scepticisme*, in Y. CARTUYVELS, H. DUMONT, P. GERARD, I. HACHEZ, F. OST et M. VAN DE KERCHOVE (dir.), « Les sources du droit revisitées, vol. 3, Normativités concurrentes », Bruxelles, Anthémis-Publications de l'Université de Saint-Louis, 2013, pp. 285-315.

AUVRET-FINCK Josiane, *Espace économique européen*, Encyclopédie juridique Dalloz, « Répertoire de droit communautaire », Septembre 2003.

BARAV Ami, *Études sur le renvoi préjudiciel dans le droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 296 p.

BARNARD Cathérine, *Posting Matters*, *Arbeidsrett* 2014, 1/11, pp. 1-28.

BAST Jürgen, *European Economic Area*, MPEPIL 2010, disponible en ligne.

BAUDENBACHER Carl, *The EFTA Courts Relationship with the Advocates General of the European Court of Justice*, in D'ALESSIO M.T. et al. (dir.), « De Rome à Lisbonne: les juridictions de l'Union européenne à la croisée des chemins. Mélanges en l'honneur de Paolo Mengozzi », Bruylant, Bruxelles, 2013, pp. 341-370.

Id., *The Judicial Dimension of the European Neighbourhood Policy*, EU Diplomacy Papers, Collège de l'Europe, n° 8/2013, disponible sur https://www.coleurope.eu/sites/default/files/research-paper/edp-8-2013_baudenbacher.pdf (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

Id., *The EFTA Court and Court of Justice of the European Union: Coming in Parts But Winning Together*, in ROSAS Allan, « The Court of Justice and the Construction of Europe: Analyses and Perspectives on Sixty Years of Case-law - La Cour de justice et la construction de l'Europe: analyses et perspectives de soixante ans de jurisprudence », T.M.C. Asser Press, La Haye, 2012, pp. 183-203, p. 188.

Id. (dir.), *Judicial Protection in the European Economic Area*, International Conference by the EFTA Court on 17 June 2011, Bruxelles, Bruylant, 2012, 242 p.

Id., *The EFTA Court, the ECJ and the Latters Advocates General – A Tale of Judicial Dialogue*, in « Continuity and Change in EU Law : Essays in Honour of Sir Francis Jacobs », Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 90-122.

Id., *The EFTA Court: An Actor in the European Judicial Dialogue*, FILJ 2004, vol. 28, n° 2, pp. 353-391.

BLANCHET Thérèse, WESTMAN-CLEMENT Maria, *La Cour de l'AELE dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen*, Annuaire français de droit international 1995, vol. 41, pp. 743-753.

BRONCKERS Marco, *The Relationship of the EC Courts with other International Tribunals: Non-committal, Respectful or Submissive?*, CMLR 2007, vol. 44, pp. 601-627.

BURGORGUE LARSEN Laurence, *De l'internationalisation du dialogue des juges. Missive doctrinale à l'attention de Bruno Genevois*, in « Le dialogue des juges. Mélanges en l'honneur du président Bruno Genevois », Paris, Dalloz, 2009, pp. 95-130.

Id., *Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international*, in SFDI (éd.), « La juridictionnalisation du droit international - Colloque de Lille », Paris, Pedone, 2003, pp. 203-264..

BURRI Pirker, *Constitutionalization by Association? The Doubtful Case of the European Economic Area*, Yearbook of European Law 2013, pp. 1-23.

Id., PER Tresselt and THORGEIR Örlygsson (éd.), *The EFTA court: Ten Years On*. Oxford and Portland, Oregon, Hart Publishing, Oxford, 2005, 224 p.

Cour AELE (éd.), *The EEA and the EFTA Court – Decentred Integration*, Hart Publishing, Oxford, 2014, 596 p.

CREMONA Marice, *The Dynamic and Homogeneous EEA: Byzantine Structures and Variable Geometry*, ELR 1993, pp. 508-526.

DUBOS Olivier, *Les juridictions nationales, juge communautaire*, Paris, Dalloz, 2001, 1015 p.

ECKES Christina, *The Court of Justice's Participation in the Judicial Discourse: Theory and Practice*, in CREMONA Marise, THIES Anne (éd.), « The European Court of Justice and External Relations - Constitutional Challenges », Oxford, Hart Publishing, 2014, disponible sur SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2397067> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

FONTAINE Lauréline, *Droit et pluralisme*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 398 p.

FREDRIKSEN Halvard Haukeland, *The Troubled Relationship between the Supreme Court of Norway and the EFTA Court - Recent Developments*, in MÜLLER-GRAFF Peter-Christian, MESTAD Ola (éd.), « The rising complexity of European law », Berliner Wissenschafts-Verlag, 2014, pp. 11-37.

Id., *The EFTA Court 15 Years On*, ICLQ, 2010, vol. 59, n° 3, pp. 731-760.

Id., FANKLIN N.K. Christian, *Of Pragmatism and Principles: The EEA Agreement 20 Years On*, CMLR 2015, vol. 52, n° 3, pp. 629-684.

FRISCH Gert-Jürgen, MEYER Catherine-Anne, *Le traité sur l'Espace économique européen cadre juridique d'une 'Europe du deuxième cercle'*, RMCUE 1992, n° 360, pp. 596-602.

GALLO Daniele, *From Autonomy to Full Deference in the relationship between the EFTA Court and the ECJ : the case of the international exhaustion of the rights conferred by a trademark*, EUI Working Papers, n° 78/2010, disponible sur http://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/14675/RSCAS_2010_78.pdf?sequence=1 (consulté en dernier lieu, le 20 août 2015).

GIANNOPOULOS Christos, *Considerations on Protocol N°16: Can the New Advisory Competence of the European Court of Human Rights Breathe New Life into the European Convention on Human Rights?*, GLJ 2015, n° 16.

GRAVER Hans Petes, *The Effects of EFTA Court Jurisprudence on the Legal Orders of the EFTA States*, ARENA Working Paper, 18/2004, disponible sur https://www.sv.uio.no/arena/english/research/publications/arena-publications/workingpapers/working-papers2004/wp04_18.pdf (consulté en dernier lieu, le 20 août 2015).

HANNESSON Ólafur Ísberg, *Legal Pluralism in the EEA Legal Order: the EFTA Court's Role in a Broader Institutional Context*, in CREMONA Marise et al. (éd.), "Reflections on the Constitutionalisation of International Economic Law: liber amicorum for Ernst-Ulrich Petersmann", Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, pp. 81-96.

Id., *Giving Effect to EEA Law - Examining and Rethinking the Role and Relationship between the EFTA Court and the Icelandic National Courts in the EEA Legal Order*, PhD Thesis, EUI, 2013.

IDOT Laurence, *Activité des autorités AELE*, Europe 2012, n° 8, comm. 334.

JACOBS Francis, *Judicial Dialogue and the Cross-fertilization of Legal Systems : The European Court of Justice*, Texas International Law Journal, 2003, vol. 38, pp. 547-556.

ŁAZOWSKI Adam, *Enhanced Multilateralism and Enhanced Bilateralism: Integration Without Membership in the European Union*, CMLR 2008, vol. 45, n° 5, pp. 1433-1458.

MAGNUSSON Skuli, *Procedural Homogeneity V. Inconsistency of European Courts - Comments on Order of the EFTA Court President of 15 June 2012 in Case E-16/11 EFTA Surveillance Authority V. Iceland*, septembre 2012, disponible sur SSRN : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2140717> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

Id., *Cour AELE*, in Encyclopédie Juridique Jurisclasseur Europe Traité, Fasc. 4000, 2011.

Id., *On the Authority of Advisory Opinions - Reflections on the Functions and Normativity of Advisory Opinions of the EFTA Court*, *Europarättsligtidskrift* 2010, vol. 3, p. 528.

MICHEL Valérie, *Europe* 2014, n° 3, comm. 134.

MÜLLER-GRAFF Peter-Christian, *Norway in the Dynamics of European Legal Integration*, in HESTERMEYER P. Holger et al., "Coexistence, Cooperation and Solidarity, Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum" (vol. 2), Martinus Nijhoff Publishers, pp. 2019-2040.

NEFRAMI Eleftheria, *L'accord sur l'Espace économique européen, porteur d'un statut propre d'Etat tiers*, in BOSSE-PLATIÈRE Isabelle, RAPOPORT Cécile, "L'Etat tiers en droit de l'Union européenne", Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 299-322, p. 303.

PERTEK Jacques, *Coopération entre juges nationaux et Cour de justice de l'UE. Le renvoi préjudiciel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 368 p.

PETERSMANN Ernst-Ulrich, *Multilevel Judicial Governance in European and International Economic Law*, EUI Working Papers, n° 2013/03, disponible sur SSRN <http://ssrn.com/abstract=2244839> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

PIRKER Benedict, *Case E-18/11: Small steps towards a preliminary reference procedure for the EEA EFTA countries?*, *European Law Blog*, 16 janvier 2013, disponible sur <http://europeanlawblog.eu/?p=1450> (consulté, en dernier lieu, le 20 août 2015).

QUESTIAUX Nicole, *La collaboration du juge administratif avec un juge international (Quelques remarques sur l'application par le Conseil d'Etat français de l'article 177 du traité de Rome)*, in "Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Stassinopoulos", L.G.D.J., 1974, pp. 387-395.

RAPOPORT Cécile, *Les partenariats entre l'Union européenne et les Etats tiers européens : étude de la contribution de l'Union européenne à la structuration juridique de l'espace européen*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 810 p.

ROSAS Allan, *The European Court of Justice in Context: Forms and Patterns of Judicial Dialogue*, *EJLS* 2007, vol. 1, n° 2, pp.1-16.

SCHEECK Laurent, *Le dialogue des droits fondamentaux en Europe, fédérateur de loyautés, dissolvant de résistances ?*, in BRIBOSIA Emmanuel et al. (dir.), "L'Europe des cours : loyautés et résistances", Bruxelles, Bruylant, pp. 19-63.

SEVON Leif, *The EEA Judicial System and the Supreme Courts of the EFTA States*, *EJIL* 1992, n° 2, pp. 329-340.

TEMPLE LANG John, *Judicial Review of Competition Decisions under the European Convention on Human Rights and the Importance of the EFTA Court: The Norway Post Judgment*, ELR 2012, vol. 37, pp. 464-480.

Table de jurisprudence

CJCE, 14 juillet 1983, *Sandoz*, C-174/82, Rec. p. I-2447.

CJCE, 14 décembre 1991, avis n° 1/91, Rec. p. I-6079.

CJCE, 10 avril 1992, avis n° 1/92, Rec. p. I-2821.

CJCE, 11 juillet 1996, *Bristol-Myers Squibb e.a.*, C-427-429-436/93, Rec. p. I-3514.

CJCE, 16 juillet 1998, *Silhouette International Schmied*, C-355/96, Rec. p. I-4831.

CJCE, 15 juin 1999, *Andersson et Wåkerås-Andersson*, C-321/97, Rec. p. I-03551.

CJCE, 15 juin 1999, *Rechberger e.a.*, C-140/97, Rec. p. I-3537.

CJCE, 23 septembre 2003, *Ospelt et Schlössle Weissenberg*, C-452/01, Rec. p. I-9743.

CJCE, 23 septembre 2003, *Commission c. Danemark*, C-192/01, Rec. p. I-9693.

CJCE, 1er avril 2004, *Bellio F.lli Srl c. Prefettura di Treviso*, C-286/02, Rec. p. I-3465.

CJCE, 23 février 2006, *Keller holding*, C-471/04, Rec. p. I-2107.

CJUE, 26 avril 2007, *Boehringer Ingelheim KG*, C-348/04, Rec. p. I-3457.

CJCE, 16 décembre 2008, *Cartesio*, C-210/06, Rec. p. I-9641.

CJUE, 28 octobre 2010, *Établissements Rimbaud*, C-72/09, Rec. p. I-10659.

CJUE, 17 février 2011, *TeliaSonera*, C-52/09, Rec. p. I-00527.

CJUE, 8 mars 2011, avis n° 1/09, Rec. p. I-1137.

CJUE, 17 mars 2011, *Manuel Carvalho Ferreira Santos*, C-484/09, Rec. p. I-1821.

CJUE, 9 juin 2011, *José Maria*, C-409/09, Rec. p. I-4955.

CJUE, ordonnance du 24 juin 2011, *projektart e.a.*, C-476/10, Rec. p. I-5615.

CJUE, 8 décembre 2011, *KME Germany and Others c. Commission*, C-272/09 P, Rec. p. I-12789.

CJUE, 24 octobre 2013, *Drozdovs*, C-277/12, ECLI:EU:C:2013:685.

CJUE, 24 octobre 2013, *Katarína Haasová*, C-22/12, ECLI:EU:C:2013:692.

CJUE, 23 janvier 2014, *Enrico Petillo*, C-371/12, ECLI:EU:C:2014:26.

CJUE, 27 avril 2015, avis n° 1/13, ECLI:EU:C:2014:2303.

Cour AELE, 16 décembre 1994, *Ravintoloitsijain Liiton Kustannus Oy Restamark*, E-1/94, EFTA Court Report p.1.

Cour AELE, 21 mars 1995, *Scottish Salmon Growers Association Limited c. ESA*, E-2/94, EFTA Court Report p. 59.

Cour AELE, 20 juin 1995, *Ulf Samuelsson*, E-1/95, EFTA Court Report p. 145.

Cour AELE, 3 décembre 1997, *Mag Instrument Inc. c. California Trading Company Norway* (“Maglite”), E-2/97, EFTA Court Report p. 129.

Cour AELE, 12 juin 1998, *TV 1000 Sverige AB*, E-8/97, EFTA Court Report p. 68.

Cour AELE, 10 décembre 1998, *Erla María Sveinbjörnsdóttir c. Islande*, E-9/97, EFTA Court Report p. 95.

Cour AELE, 5 avril 2001, *ESA Surveillance Authority c. Norvège*, E-3/00, EFTA Court Report p. 73.

Cour AELE, 22 février 2002, *Hörður Einarsson c. Islande*, E-1/01, EFTA Court Report p. 1, pt 44.

Cour AELE, 30 mai 2002, *Karl K. Karlsson hf. c. Islande*, E-4/01, EFTA Court Report p. 240.

Cour AELE, 9 octobre 2002, *CIBA Speciality Chemicals Water Treatment Ltd and Others c. Norvège*, E-6/01, EFTA Court Report p. 181.

Cour AELE, 19 juin 2003, *Bellona*, E-2/02, EFTA Court Report p. 52, EFTA Court Report p. 117.

Cour AELE, 8 juillet 2003, *Paranova c. Merck*, E-3/02, EFTA Court Report 2004 p. 1.

Cour AELE, 12 décembre 2003, *ESA Surveillance Authority c. Islande*, E-1/03, EFTA Court Report p. 143.

Cour AELE, 12 décembre 2003, *Ákærvaldið (The Public Prosecutor) c. Ásgeir Logi Ásgeirsson, Axel Pétur Ásgeirsson/Helgi Már Reynisson*, E-2/03, EFTA Court Report p. 185.

Cour AELE, 1^{er} juillet 2005, *Paolo Piazzola et Paul Schurte AG*, E-10/04, EFTA Court Report p. 76.

Cour AELE, 3 octobre 2007, *Criminal proceedings against A*, E-1/07, EFTA Court Report p. 245.

Cour AELE, 20 juin 2008, *Celina Nguyen v Staten v/Justis- og politidepartementet*, E-8/07, EFTA Court Report p. 224.

Cour AELE, 8 juillet 2008, *L'Oréal Norge AS c. Aarskog Per AS and Others and Smart Club Norge*, E-9-10/07, EFTA Court Report p. 258.

Cour AELE, 28 juin 2011, *ESA Surveillance Authority c. Norvège*, E-18/10, EFTA Court Report p. 468.

Cour AELE, 18 avril 2012, *Posten Norge AS c. ESA Surveillance Authority*, E-15/10, EFTA Court Report p. 246.

Cour AELE, 28 septembre 2012, *Irish Bank*, E-18/11, EFTA Court Report p. 594.

Cour AELE, 21 décembre 2012, *DB Schenker c. ESA Surveillance Authority*, E-14/11, EFTA Court Report p. 1178.

Cour AELE, 15 mars 2013, *Ulf Samuelsson c. Svenska staten*, E-1/95, EFTA Court Report p. 145.

Cour AELE, 13 juin 2013, *Beatrix Koch, Dipl. Kfm. Lothar Hummel and Stefan Müller c. Swiss Life (Liechtenstein) AGE*, E-11/12, EFTA Court Report p. 275.

Cour AELE, 28 janvier 2013, *ESA Surveillance Authority c. Islande, ('Icesave')*, E-16/11, EFTA Court Report p. 4.

Cour AELE, 21 juillet 2005, *Fesil and Finnford*, E-5-6-7/04, EFTA Court Report p. 121.

Cour EDH, 26 février 1998, *Pafitis et autres c. Grèce*, n° 20323/92.

Cour EDH, 27 septembre 2011, *A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, n° 43509/08.

Høyesterett, arrêt du 22 août 2000, *Storebrand Skadesforsikring c. Veronika Finanger*, Norsk Retstidende 2000, p. 1332.

Høyesterett, arrêt du 5 mars 2013, *STX et autres c. Norvège*, HR-2013-00496-A.

TPI, 22 janvier 1997, *Opel Austria c. Conseil*, T-115/94, Rec. p. II-02739.



Geneva Jean Monnet Working Papers

Centre d'études juridiques européennes

Université de Genève - UNI MAIL

www.ceje.ch/fr/recherche/jean-monnet-working-papers/